

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DOSSIER DE PRESSE

Chantal JOUANNO
présente
le Plan d'actions déchets
et installe
le conseil national des déchets

9 septembre 2009



Sommaire

Le plan d'actions déchets 2009-2012

10 fiches thématiques

- La prévention de la production de déchets
- La directive cadre sur les déchets
- La planification de la gestion des déchets
- L'incinération des déchets ménagers et assimilés
- La méthanisation de déchets non dangereux
- Le traitement des déchets par compostage
- Le stockage de déchets non dangereux
- Le tri des déchets non dangereux
- Le recyclage des déchets
- Capacité de traitement des déchets dans les territoires
 - Évolution des capacités des exutoires à l'horizon 2015
 - Adéquation capacités / besoins à l'horizon 2015

LE PLAN D' ACTIONS DÉCHETS

2009-2012

Sommaire

Le plan d'actions déchets 2009-2012 : objectifs

Les 5 axes du plan :

- 1. Réduire la production des déchets
- 2. Augmenter et faciliter le recyclage
- 3. Mieux valoriser les déchets organiques
- 4. Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets
- 5. Mieux gérer les déchets du BTP

Le plan d'actions déchets 2009-2012 : objectifs

Le plan d'actions déchets 2009-2012 répond à des objectifs ambitieux : produire moins de déchets, mieux les recycler, les valoriser quand cela est possible et assurer un traitement à la hauteur des enjeux sanitaires et environnementaux. Il vise à faire de la France un des piliers de la société européenne de recyclage : il s'agit d'utiliser les déchets comme ressources, tout en renforçant l'ambition première de prévention. Il offre un cadre renouvelé des objectifs que la France souhaite atteindre, suite à l'impulsion du Grenelle Environnement. Il est issu des réflexions et concertations menées lors du Grenelle Environnement, en articulation cohérente avec la future transposition de la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets.

Porté par le ministère du développement durable, le plan implique toutes les parties prenantes à la politique des déchets : l'État, responsable de la réglementation, de son application, et des instruments fiscaux, les collectivités locales, en charge des déchets ménagers et assimilés, les producteurs des produits qui seront, en fin de vie, des déchets, les professionnels du recyclage et du traitement, les entreprises productrices de déchets de tous secteurs (industries, services, industries agro-alimentaires, agriculture, bâtiment et travaux publics – BTP -...), les associations de consommateurs et environnementales, les citoyens. Le Conseil national des déchets, réformé pour associer au mieux l'ensemble de ces acteurs, assurera le suivi des mesures engagées en s'appuyant sur plusieurs groupes de travail. La mise en œuvre des actions de ce plan se fera en concertation.

Le plan d'actions déchets 2009-2012 requiert des actions volontaristes et complémentaires : il s'appuie sur un ensemble de mesures législatives, fiscales, incitatives, réglementaires et contractuelles ainsi que sur l'approfondissement des connaissances techniques et économiques des problématiques.

La directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets

La directive européenne n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets établit une hiérarchie d'interventions sur les déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autres valorisations, notamment énergétique, élimination. Elle fixe un objectif général de priorité à la prévention. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici 2020, le réemploi et le recyclage des déchets tels que le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et assimilés, passent à un minimum de 50% en poids global. La directive fixe également un objectif chiffré ambitieux en matière de réemploi et valorisation des déchets du BTP. Sa transposition, dans les mois à venir, portera sur des enjeux déterminants : révision et clarification des définitions de référence, renforcement de la planification, définition des conditions de sortie du statut de déchet.

Le cadre français

- L'article 41 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement établit un ensemble cohérent de mesures et fixe trois objectifs nationaux :

- Réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années ;
- Augmenter le recyclage matière et organique afin d'orienter vers ces filières un taux de 35% en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés contre 24 % en 2004, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets des entreprises, hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques ;
- Réduire les quantités de déchets partant en incinération ou en stockage à hauteur de 15 % d'ici 2012 afin de préserver les ressources et prévenir les pollutions.

- Le projet de loi portant Engagement national pour l'environnement consacre plusieurs articles aux déchets : gestion des déchets organiques, filières de responsabilité élargie des producteurs, élargissement et refonte de la planification ...

- La loi de finances de 2009 prévoit une augmentation progressive de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur le stockage et crée une TGAP sur l'incinération, avec une modulation en fonction de critères environnementaux.

- Le plan de soutien à la politique des déchets, porté par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME¹ - et financé par l'évolution de la TGAP, est abondé de 411 millions d'euros supplémentaires de 2009 à 2011. Les crédits consacrés par l'Agence à la politique des déchets ont été doublés dès 2009. De 55 millions d'euros en 2008, le budget de l'Agence consacré aux déchets sera porté à 259 millions d'euros en 2011.

L'élan donné par le Grenelle de l'environnement conduit à un engagement important de l'État orienté vers la prévention et le recyclage. Il induira un besoin en financement, par les partenaires publics et privés, estimé à environ 7 milliards d'euros sur la période 2009-2015. Il s'agit, pour partie, du maintien et de la modernisation du réseau d'installations industrielles, de valorisation des déchets, indispensable sur le territoire, qui rentrent désormais dans une orientation cohérente avec des objectifs ambitieux, et, pour partie, du déploiement de nouvelles technologies.

Sont concernés des investissements (centres de tri, unités de compostage, installations pour la méthanisation, installations de recyclage...) et des dépenses de fonctionnement (mise en œuvre et animation de plans départementaux et programmes locaux de prévention, mise en place d'une tarification incitative, lancement de programmes de recherche et information du public). Les aides sont versées par l'ADEME, après examen pluripartite en commissions régionales ou nationale. Certaines mesures, comme le développement de la méthanisation à la ferme, s'appuient sur d'autres soutiens financiers.

Cet effort doit être mis en regard du bénéfice environnemental attendu : réduction des flux de déchets, développement du recyclage, préservation des matières premières, moindre recours à des énergies fossiles, moindre toxicité des déchets et meilleure qualité du service rendu. L'étude d'impact de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a évalué, pour la partie déchets, des bénéfices environnementaux, au minimum, entre 5 et 8 milliards d'euros. De plus, les acteurs qui produiront moins de déchets et les valoriseront mieux feront des économies substantielles.

¹ L'ADEME est un établissement public industriel et commercial placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable et de la recherche.

Déchets, changement climatique et enjeux énergétiques

Réduire les émissions de gaz à effet de serre : un objectif inscrit au Grenelle de l'environnement

Le secteur du traitement des déchets ne représente qu'une faible part des émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés, 2% environ en France, et en tendance décroissante. Ces émissions proviennent pour 58% du stockage.

La réduction de la production de déchets est la solution première en termes de lutte contre l'effet de serre : elle permet d'intervenir sur la production, la mise à disposition et l'usage de biens et de services, lesquels sont responsables de 52% des émissions françaises de gaz à effet de serre d'un ménage. Dans la gestion des déchets, la diminution des émissions de gaz à effet de serre repose sur l'amélioration du captage du biogaz des sites de stockage et la maîtrise des émissions directes des étapes de collecte et de traitement. Les valorisations, matière ou énergie, permettent d'éviter d'autres consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre.

Porter à 20% d'ici 2020 la part d'énergie renouvelable dans les énergies : un objectif européen

La valorisation énergétique des déchets doit tenir compte d'objectifs prioritaires de prévention des déchets. Elle peut être mise en oeuvre en incinération ou par utilisation du biogaz issu de méthanisation ou d'installations de stockage.

La valorisation thermique, dans des réseaux de chaleur urbains par exemple, éventuellement couplée à une valorisation électrique, présente le meilleur rendement énergétique. En termes de bilan effet de serre, elle suppose que les activités ou logements soient implantés à relative proximité des installations de traitement.

Le biogaz, après épuration poussée, peut être transformé en carburant ou être injecté dans le réseau de gaz naturel. La filière biogaz représente en 2007 une production d'électricité de l'ordre de 625 GWh, avec une production de chaleur combinée (électricité et thermique) de 75 GWh, en croissance. Cette même année, la production brute d'électricité était de 570 TWh, la production d'origine éolienne de 4106 GWh, et hydraulique de 59899 GWh.

La valorisation énergétique liée à l'incinération des ordures ménagères est considérée pour moitié comme une production d'énergie renouvelable. La production d'électricité « renouvelable » issue de l'incinération est, en 2007, de 1 794 GWh. Le secteur bénéficie de tarifs de rachat de l'électricité spécifiques, du fonds chaleur porté par l'ADEME et de modulations fiscales.

La gestion des déchets, un enjeu pour les territoires

Les objectifs du Grenelle de l'environnement et de la directive européenne du 19 novembre 2008 se déclinent dans les plans de gestion des déchets ménagers et assimilés des collectivités territoriales. Quels que soient les efforts de réduction des déchets et de recyclage, des exutoires – incinération ou stockage – restent indispensables.

L'estimation de ces capacités est délicate en raison de l'interdépendance des territoires en matière de traitement des déchets, qu'elle relève d'une coopération choisie ou d'une dépendance subie. Il faut à la fois tenir compte des centres de stockage, qui sont limités en capacité, et des incinérateurs. Enfin, la prévention et le développement d'outils de pré-traitement pour réduire la production de déchets résiduels interviennent de manière différenciée sur les territoires.

À l'échelle nationale, et à l'horizon 2015, il existe un risque de perte d'autonomie de certains territoires en matière de gestion des déchets. En effet, même en tenant compte des efforts de prévention et de valorisation, les capacités à éliminer les déchets pourraient devenir insuffisantes si des projets de création d'exutoires ne voient pas le jour. La situation de certains territoires sera préoccupante s'ils ne se dotent pas en propre des capacités de traitement et d'élimination des déchets qu'ils produisent ou, à défaut, s'ils ne développent pas des synergies avec les territoires voisins, dans le respect du principe général de proximité.

Les 5 axes du plan d'actions déchets 2009 - 2012

1. Réduire la production des déchets

Les efforts de prévention mis en œuvre depuis plusieurs années portent leurs fruits (par exemple autocollants « stop pub » pour les particuliers, diminution du nombre de sacs jetables distribués chaque année). Ces actions sont amplifiées et complétées :

- Un premier axe fort consistera à introduire, sous cinq ans, une part variable dans la tarification des déchets permettant de faire payer moins ceux qui trient le plus et produisent le moins de déchets. Comme pour l'eau, l'électricité, le gaz ou l'assainissement, la gestion des déchets a un coût. Sensibiliser les citoyens sur l'importance de produire moins et trier plus passe entre autres par la mise en place d'un système récompensant les plus vertueux. Une part fixe importante sera conservée dans un souci de péréquation. Dès 2009, l'ADEME soutient les collectivités pionnières dans ce domaine, ce qui permet de bénéficier de retours d'expérience et de favoriser la généralisation de cette tarification incitative.

- Les citoyens et les entreprises doivent avoir les moyens d'influer sur leur propre production de déchets. Les programmes locaux de prévention, initiés par les collectivités locales avec le soutien financier de l'ADEME, concerneront 50 millions d'habitants d'ici 2015. Une campagne de communication sera lancée en 2009 pour une durée de trois ans, relayée par les médias et par des manifestations comme les « Assises nationales des déchets » des 21 et 22 octobre 2009 à la Baule. La semaine de la prévention des déchets, du 21 au 28 novembre 2009, devient européenne. L'étiquetage environnemental de l'ensemble des produits doit permettre à chacun de connaître et comparer leurs « coûts environnementaux » lors de ses achats.

- Les Conseils généraux, chargés de la planification dans le domaine des déchets non dangereux, intégreront la prévention dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés afin de faciliter l'adaptation des mesures aux contraintes locales. Les mesures de prévention devront aussi être spécifiées dans les nouveaux plans départementaux de gestion des déchets du BTP ainsi que dans les plans régionaux de gestion des déchets dangereux.

- L'ADEME renforcera son soutien à la recherche en matière d'éco-conception, de réemploi ou de réutilisation et à la compréhension des comportements de consommation.

- D'autres sujets émergent et seront débattus dans le groupe de travail du Conseil national des déchets consacré à la prévention : actions sur les produits fortement générateurs de déchets, remplacement des cadeaux joints à la vente par d'autres actions de promotion, limitation du gaspillage alimentaire, renouveau de la réparation...

À savoir

Le plan de soutien à la politique des déchets consacre plus de 42 millions d'euros dès 2009 pour aider à la réduction de production de déchets : soutien aux plans locaux de prévention, actions pionnières pour la mise en place d'une tarification incitative, actions d'information et de communication.

2. Augmenter et faciliter le recyclage

Parmi les déchets produits, une part importante est valorisable. Au travers de ce plan, la France souhaite se donner les moyens pour diminuer au maximum ce gaspillage de ressources potentielles. En faisant de ses déchets des ressources, la France s'inscrit pleinement dans les orientations de la directive européenne du 19 novembre 2008 et veut prendre place parmi les pays européens les plus avancés dans la gestion des déchets.

Le recyclage des déchets des ménages s'appuie largement sur les filières dites de « responsabilité élargie du producteur ». Elles seront développées et étendues à des flux non ménagers, conformément à la directive européenne du 19 novembre 2008 qui en affirme le principe.

Les filières de « responsabilité élargie du producteur »

Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter sélectivement. Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs. Le principe en est le suivant : les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à près de 800 millions d'euros par an, viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage des déchets.

- L'ensemble des consignes de tri sera progressivement harmonisé afin d'aider les utilisateurs à s'y retrouver, rendre enfin possible des campagnes nationales d'information et permettre un étiquetage adapté à toutes les situations.

- Les filières de responsabilité élargie du producteur seront étendues progressivement à de nouveaux flux de déchets. La Commission d'harmonisation et de médiation des filières, mise en place en 2009, favorisera la convergence de ces dispositifs, tandis que le contrôle de l'État sur les éco-organismes, par sa présence et son implication auprès des organes délibérants, sera renforcé.

- La filière *Déchets d'activités de soins à risque infectieux des ménages* sera mise en place en 2010. Cette filière de collecte et de traitement concerne un gisement de 360 tonnes par an. Elle permettra notamment une forte réduction du risque d'accidents pour le personnel de la gestion des ordures ménagères.

- La filière *Déchets dangereux diffus des ménages*, en 2010, apportera une réponse adéquate aux 200 000 tonnes de déchets dangereux des ménages présentant parfois des risques toxiques et de pollution diffuse de l'environnement, encore trop souvent éliminés en mélange avec les ordures ménagères.

- Une évaluation des enjeux et des propositions permettra des avancées sur le gisement des meubles et des encombrants des ménages.

- Les filières existantes participeront à cet effort de recyclage :

- Pour les filières *Déchets d'équipements électriques et électroniques, Papiers et Piles et accumulateurs usagés*, les agréments des éco-organismes vont être revus ou délivrés dès 2009 afin de permettre une augmentation du recyclage.
- La filière *Emballages ménagers* représente 3 millions de tonnes recyclées en 2007. Elle sera rénovée pour mettre en œuvre les engagements du Grenelle, augmentation du taux de recyclage à 75% en 2012, encouragement à l'éco-conception, extension aux emballages ménagers consommés hors foyer, hausse de la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement à 80% des coûts nets de référence d'un service de tri et de collecte optimisé, réforme de la gouvernance.
- La filière *Textiles* devient opérationnelle courant 2009, elle permettra une hausse de la collecte et du recyclage des textiles usagés (100 000 tonnes triées chaque année actuellement pour un gisement estimé à 700 000 tonnes).
- La filière *Médicaments non utilisés* sera opérationnelle courant 2009, elle favorisera une gestion efficace de ces déchets qui présentent des risques sanitaires et environnementaux importants.
- La filière *Véhicules hors d'usage* représente 850 000 tonnes traités par la filière agréée en 2007. L'amélioration du taux de recyclage doit être atteinte dès 2009, en concertation avec l'ensemble des acteurs et, notamment, les constructeurs automobiles.

- La filière *Pneumatiques* réutilise, recycle ou traite plus de 350 000 tonnes par an. Le programme d'élimination des stocks historiques de pneumatiques usagés, engagé dès 2008 suite à un accord-cadre signé par toutes les parties prenantes, va se poursuivre en 2009 et les années suivantes et permettre de traiter les 80 000 tonnes de pneus disséminés initialement sur 61 sites en France.

- Les enjeux du recyclage sont liés à la qualification des matières recyclées comme « produit » et non plus comme « déchet », possibilité prévue par la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets. Les déchets candidats à la sortie du statut de déchets sont en premier lieu les métaux, les plastiques, les papiers/cartons, les textiles et le verre. La France est particulièrement impliquée au niveau communautaire sur ce sujet.

La sortie du statut de déchet

La réincorporation de matériaux usagés dans les filières de production peut passer par une sortie du statut de déchet, dont les modalités sont désormais précisées à l'article 6 de la directive sur les déchets du 19 novembre 2008.

L'obtention du statut de produit est un véritable enjeu pour les professionnels du recyclage, dont la production bénéficierait ainsi d'une plus grande liberté d'échange et d'une meilleure image sur le marché. Ce changement de statut pose néanmoins des questions sur le risque environnemental et sanitaire du fait des spécificités des matières recyclées, inhérentes à leurs utilisations précédentes. Les critères de sortie du statut de déchet devront donc être déterminés avec soin afin de s'assurer que ces risques sont pris en compte et maîtrisés.

Par ailleurs, un accompagnement des filières de recyclage est nécessaire pour assurer une bonne articulation de la sortie du statut de déchet avec les réglementations applicables aux produits et notamment avec le règlement REACH. En effet, ce dernier constitue le cadre général de la politique de gestion des substances chimiques de l'Union européenne. Il impose le dépôt d'un dossier d'enregistrement pour toute substance produite à plus d'une tonne par an. Celui-ci apporte, entre autres choses, les informations nécessaires à l'utilisation de la substance sans dommage pour la santé humaine et l'environnement. Conformément au rapport de la Commission européenne sur la sélection des flux candidats à la sortie du statut de déchet, les déchets prioritaires seront les métaux, les plastiques, les papiers/cartons, les textiles et le verre.

À savoir

Le plan de soutien à la politique des déchets bénéficiera à compter de 2010 aux projets les plus intéressants en matière de recyclage (centres de tri industriels, développement de nouvelles installations de recyclage...). C'est ainsi que 100 nouvelles recycleries pourraient être aidées et 2000 déchèteries rénovées ou optimisées.

3. Mieux valoriser les déchets organiques

Sur les 37,8 millions de tonnes de déchets collectés par le service public en 2007, seuls 13,7% faisaient l'objet d'une gestion biologique alors que plus de 50% des ordures ménagères résiduelles sont constituées de déchets organiques. Atteindre les objectifs du Grenelle en matière de valorisation matière des déchets et de réduction des flux stockés et incinérés, suppose de doubler, d'ici 2015, les capacités de valorisation de la fraction organique des déchets ménagers et assimilés. Le captage et la valorisation des gisements de gros producteurs de déchets organiques constituent également un enjeu majeur. Il s'agit donc de réunir les conditions pour développer, en toute proportionnalité et complémentarité, la collecte sélective de la part fermentescible des déchets, le compostage domestique, le compostage industriel et la méthanisation.

L'objectif constant est de permettre le retour au sol d'une matière organique de qualité, compatible avec les objectifs de préservation des milieux et de qualité de la production agricole.

- Le plan national de soutien au compostage domestique, mis en place en 2006, sera renforcé : 10 millions de foyers pratiquent aujourd'hui le compostage domestique, ils seront bientôt près de 12 millions avec l'appui de 1400 maîtres composteurs.

Ce plan pourra étendre son intervention au compostage de quartier ou en pied d'immeuble et au compostage autonome en établissement.

- Le projet de loi portant Engagement national pour l'environnement comporte un article faisant obligation aux gros producteurs de déchets organiques de les trier. L'application réglementaire du texte conduira à une amélioration importante de la valorisation de ces gisements à partir de 2012, terme fixé par la loi.

- La collecte et le tri des déchets organiques, le compostage, doivent être étroitement liés avec l'existence de débouchés. Le cadre de cohérence pour la valorisation des déchets organiques conduit l'ensemble des parties concernées, État, collectivités, représentants de l'agriculture et de la production alimentaire, associations environnementales et de consommateurs, à s'engager en 2009 pour favoriser la mise en place de débouchés pour des composts de qualité.

- La méthanisation présente l'intérêt de permettre une valorisation énergétique avec la production de biogaz, et une valorisation matière, du fait de l'utilisation possible du digestat en amendement organique. Pour en permettre le développement maîtrisé au plan environnemental, sont ainsi revus dès 2009 l'encadrement réglementaire de ces installations, au regard de la nature des déchets traités (matières agricoles, ordures ménagères, bio-déchets) et les soutiens apportés aux projets. En particulier, la nomenclature des installations classées du secteur des déchets est en cours de révision : un décret en conseil d'État sur les traitements biologiques permettra fin 2009 – début 2010 un meilleur encadrement du compostage et de la méthanisation, notamment agricole. Les projets de petite taille pourront désormais être soumis à des procédures plus simples et plus adaptées.

- Les travaux visant à évaluer l'impact environnemental des différents modes de valorisation du gaz de méthanisation des déchets seront poursuivis et l'opportunité d'un encadrement spécifique de leur mise en œuvre sera étudiée.

- Des actions de contrôle sont engagées en 2009 au niveau national par l'inspection des installations classées, notamment sur la nouvelle norme NFU 44-051 d'avril 2006 sur les amendements organiques désormais d'application obligatoire. La garantie de qualité des composts mis sur le marché est en effet la clé de la pérennité de leurs débouchés.

À savoir

Le plan de soutien à la politique des déchets permettra de soutenir le développement du compostage domestique et les opérations les plus performantes de compostage et de méthanisation de bio-déchets.

Enjeux de la méthanisation

La méthanisation présente l'intérêt de produire un combustible, le biogaz et de permettre une valorisation matière, du fait de l'utilisation du digestat en amendement organique. Son développement doit être envisagé à l'échelle départementale et intégré dans la planification. Pour autant, une installation de méthanisation est aussi une unité de production de gaz, susceptible en outre de provoquer des nuisances qui doivent être encadrées et des risques dont la prévention ne peut être garantie que par des exploitants formés à la culture de la sécurité industrielle.

- La méthanisation à la ferme apporte une réponse pour limiter les gaz à effet de serre du secteur de l'élevage ; un autre élément favorable est que les déchets et matières entrantes sont connus, leur provenance identifiée et leur composition peu variable.

- La méthanisation industrielle concerne les ordures ménagères et les biodéchets. Dans le cas d'ordures ménagères en mélange, la variabilité de la qualité de ces déchets requiert des équipements de tri/séparation des différentes fractions indésirables, qui rendent plus complexe et plus risquée l'exploitation de ces installations. Un dispositif de traitement spécifique de l'air vicié (tour de lavage, biofiltration) est systématiquement nécessaire. Ces installations doivent donc atteindre une taille critique du fait de l'importance des investissements qu'elles requièrent.

4. Réformer la planification et traiter efficacement la part résiduelle des déchets

Le Grenelle de l'environnement comporte plusieurs engagements concernant le traitement ultime des déchets et l'acceptabilité locale des installations de traitement. S'il convient, en premier lieu, de réduire les flux de déchets ainsi que les impacts des installations de traitement, la question de la pénurie éventuelle de lieux pour traiter les déchets doit également être prise en compte. La planification de la gestion des déchets permet de décliner dans les territoires les politiques communautaires et nationales, à commencer par les objectifs, et de définir et suivre des indicateurs pertinents pour l'atteinte de ces objectifs. Elle est également un moyen de communication important auprès du public. Les plans de gestion des déchets, conformément à la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, seront réformés et révisés. Ils constituent les « feuilles de route » des projets à mener dans chaque département.

- Le produit issu de l'augmentation de la TGAP sur le stockage et de la création d'une TGAP sur l'incinération, prévues dans la loi de finances de 2009, sera affecté au plan de soutien à la politique des déchets. Conformément aux engagements du Grenelle, les taux de cette taxe sont définis sur plusieurs années, de manière lisible et progressive. Des modulations encouragent la bonne qualité environnementale des sites et leur efficacité énergétique.

- Les clauses de tonnage minimum des incinérateurs, désormais rares, vont être examinées en vue de leur suppression, dans le but de réduire la quantité globale de déchets stockés ou incinérés. Un groupe de travail spécifique est constitué pour réfléchir sur les obligations d'information et de transparence, la mesure en continu de certaines émissions des incinérateurs, le suivi des polluants et l'information locale, en vue de l'adoption, fin 2009, d'une nouvelle réglementation.

- La recherche sur les impacts sanitaires et environnementaux de tous les modes de traitement sera renforcée. La recherche en sciences humaines sera relancée sur la base d'un appel à projets de l'ADEME, au second semestre 2009.

Le traitement mécano-biologique

Le traitement mécano-biologique des déchets vise à séparer les différentes fractions composant les déchets pour en orienter la partie organique vers un traitement biologique. Cette technique de traitement constitue une étape amont du traitement global des déchets, dans le but d'en extraire la part organique valorisable par un retour au sol. La fraction résiduelle peut, quant à elle, faire l'objet d'une autre mode de valorisation. La qualité des déchets entrants et la performance de la séparation mécanique sont donc essentielles : elles conditionnent la qualité des matières destinées à être épandues, le cas échéant, après compostage et la pérennité des débouchés.

Le recours au traitement mécano-biologique, en tant que procédé de stabilisation des déchets avant leur mise en décharge, dans le simple objectif d'en réduire la charge toxique, risque de ne constituer qu'une étape supplémentaire peu efficace et coûteuse, la part valorisable des déchets n'étant pas extraite en totalité.

- La directive européenne du 19 novembre 2008 a rappelé son attachement à la planification en consacrant son chapitre V aux plans et programmes. Ce chapitre détaille le contenu des plans de gestion des déchets qui doivent comporter des indications précises sur la politique locale de gestion des déchets et prévoit l'établissement, au plus tard fin 2013, de programmes de prévention des déchets qui fixeront les objectifs à atteindre. Ces plans et programmes devront être évalués tous les 6 ans et révisés. Les États veilleront à ce que les parties et les autorités concernées et l'ensemble de la population aient la possibilité de participer à leur établissement.

L'évolution de la planification prévue par les lois Grenelle

La révision du contenu de la planification, l'élaboration des nouveaux plans pour les déchets du BTP et la révision accélérée des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés seront l'occasion d'intégrer au niveau décentralisé l'ensemble de ces objectifs.

Le projet de loi portant Engagement national pour l'environnement prévoit une révision des plans pour prendre en compte les nouveaux objectifs nationaux. Le renforcement de la planification concerne à la fois les déchets des ménages, dont la gestion relève de la compétence des communes et de leurs groupements, et les déchets des professionnels, dont la gestion relève de leur propre responsabilité. Dans le cadre de la planification, les outils de traitement thermiques et les installations de stockage situés en métropole devront justifier strictement leur dimensionnement en se fondant sur les besoins des territoires.

Des flux spécifiques

- L'encadrement des conditions d'exercice des activités de courtage et de négoce de déchets va être amélioré avec la modification, d'ici fin 2009, du décret n° 98-679 (codifié aux articles 541-49 et suivants du code de l'environnement) relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. La France se dote aussi d'outils réglementaires renouvelés pour mieux gérer les transferts transfrontaliers de déchets. Une ordonnance proposera une définition plus appropriée des sanctions administratives et pénales en 2010. La collaboration du ministère du développement durable avec les douanes et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) sera renforcée pour des contrôles plus efficaces des mouvements de déchets.

Les transferts transfrontaliers de déchets

Depuis 1998, les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux sont réalisés essentiellement avec les pays de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange, au delà du cadre strictement national, pour plus d'efficacité. À cette fin, les États – dont la France - peuvent participer au réseau relatif à la mise en œuvre de la réglementation sur les transferts de déchets (IMPEL TFS). Ce réseau permet l'accès à la connaissance des pratiques des autres pays, à des données et à des retours d'expérience étrangers. L'action nationale menée courant 2009 est ciblée sur le contrôle des circuits d'élimination de déchets dangereux et se fait en interface avec ce réseau. Les services d'inspection de régions transfrontalières ont ainsi planifié des contrôles sur les installations les plus concernées par le transfert transfrontalier de déchets dans leur région, dans le cadre d'une collaboration entre le ministère du développement durable, les douanes et l'OCLAESP.

- Concernant les PCB, une campagne de communication auprès des abonnés au réseau haute tension détenant des appareils susceptibles d'être pollués au PCB est engagée en 2009. Une action nationale de contrôle par l'inspection des installations classées, des détenteurs d'équipements pollués au PCB, ainsi que des éliminateurs, va avoir lieu dans l'année. L'objectif est l'élimination ou la décontamination d'ici fin 2010 des matériels contaminés.

- La Convention de l'OMI - Organisation maritime internationale - relative au démantèlement des navires, adoptée en mai 2009, a vocation à encadrer de façon plus appropriée la gestion de ces déchets très spécifiques au niveau international. L'Union européenne devrait, dans les prochains mois, adapter sa réglementation dans ce domaine.

Les déchets à l'outre mer

L'article 49 du projet de loi portant Engagement national pour l'environnement fixe des priorités en matière de déchets dans les départements d'outre mer : « atteindre, d'ici à 2020, une gestion intégrée exemplaire combinant prévention, recyclage et valorisation, qui s'appuiera sur un dispositif adapté aux caractéristiques géologiques et aux conditions objectives d'accès aux sites isolés ; prévoir des adaptations réglementaires sur la construction et la réhabilitation des installations de stockage de déchets non dangereux et mener une réflexion sur les possibilités de financement de ces infrastructures à destination des communes d'outre-mer ; mettre en place en Guyane sans délai, en concertation avec les collectivités territoriales, un plan de résorption des décharges sauvages assorti d'une étude des modalités de financement ; favoriser une gestion des déchets par la création de filières de coopération interrégionales ».

5. Mieux gérer les déchets du BTP

Les déchets du BTP représentent 360 millions de tonnes par an, avec des marges de progrès importantes : aujourd'hui un tiers de ces déchets ne sont pas valorisés. Les mesures mises en œuvre seront suivies par un groupe de travail spécifique du Conseil national des déchets. La directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets fixe un objectif minimal de valorisation matière de 70% en poids de l'ensemble des déchets non dangereux du BTP, à l'exclusion des excédents de terrassement.

- Mis en place dès 2010, un instrument économique spécifique au secteur du BTP - couplant une fiscalité sur les matières première d'une part, et sur les centres de stockage d'autre part, avec un système d'aides aux bonnes pratiques de recyclage - encouragera la prévention de la production de déchets et leur recyclage en amont (promotion de produits recyclés) et en aval (déconstruction sélective, orientation vers les filières adaptées, déchèteries adaptées pour les artisans du secteur du BTP).

- Pour favoriser le recyclage des déchets, l'obligation d'un diagnostic préalable aux travaux de déconstruction et de réhabilitation des bâtiments est un levier important de la préparation au recyclage des déchets. La réforme des plans de gestion de déchets du BTP, rendus désormais obligatoires, permettra une meilleure mise en réseau des sites de tri et de recyclage. Les aides apportées à certains projets, et à leur acceptabilité locale, viendront en complément.

- La concertation, l'observation, le suivi seront renforcés tant à l'échelle des territoires qu'à celle du Conseil national des déchets, où un groupe de travail spécifique sera consacré à la « stratégie déchets du BTP »

- Un guide, décliné par typologie de déchets, sera publié fin 2009. Il rassemblera des recommandations pour améliorer les modalités d'utilisation des déchets dans les travaux publics, avec un encadrement réglementaire renouvelé pour les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères. Des actions d'information, en particulier auprès des maîtres d'ouvrage, dont l'implication est fondamentale pour développer le recyclage, accompagneront la sortie du guide.

- D'ici fin 2009, les pratiques de réutilisation des bois traités à la créosote et leurs éventuels impacts sanitaires et environnementaux seront réévalués. La gestion de ces déchets sera redéfinie en concertation avec les différents partenaires concernés, en renforçant l'information et traçabilité de ces déchets jusqu'à leur élimination finale et en visant une limitation des impacts environnementaux et sanitaires des déchets les plus pollués.

À savoir

Le plan de soutien à la politique des déchets aidera des investissements, mais aussi des bonnes pratiques en matière de tri et de recyclage des déchets du BTP, dans le cadre de l'instrument économique spécifique au secteur.

Le plan de soutien à la politique des déchets

L'État a confié à l'ADEME un rôle majeur d'opérateur sur les volets techniques et incitatifs du plan d'actions déchets 2009-2012 et renforce très sensiblement ses moyens à cet effet.

Sur le plan budgétaire, l'augmentation programmée des moyens confiés à l'ADEME par la loi de finances initiale de 2009-2011 pour mettre en œuvre le Grenelle Déchets est considérable :

Complément Grenelle	2009	2010	2011	Total
En crédits de paiement	27 M€	83 M€	179 M€	289 M€
En autorisations d'engagement	50 M€	157 M€	204 M€	411 M€

Budget total Déchets	2008	2009	2010	2011
Budget total déchets estimé, en autorisations d'engagement	55 M€	105 M€	212 M€	259 M€
Facteur multiplicateur / base 2008	1	x 2	x 4	x 5

Sur le plan des effectifs, 26 postes supplémentaires en 2009 sont affectés aux missions dévolues aux déchets.

Les principales missions de l'ADEME pour mettre en œuvre le plan de soutien à la politique des déchets sont :

- **Animer et soutenir la recherche**

De nouveaux soutiens à la recherche vont être mis en place pour améliorer les connaissances en matière de déchets, particulièrement en termes d'impacts environnementaux et sanitaires, et développer les éco-technologies appliquées aux déchets. Des appels à projets seront lancés sur les volets socio-économiques et sur les volets techniques et organisationnels.

Le potentiel français de recherche spécialisé dans les déchets sera développé et le travail en réseau organisé.

- **Apporter une assistance technique au montage des nouvelles filières de déchets et accompagner les filières existantes**

L'ADEME joue un rôle actif dans la création des nouvelles filières : études et travaux préalables, animation de groupes de travail... Elle assurera ensuite leur suivi technique pour permettre à l'État de réguler ces organismes. Ces nouvelles filières viendront s'ajouter à plus d'une dizaine de filières existantes, déjà suivies par l'Agence.

Elle apportera son assistance à la mise en œuvre de l'instrument économique actuellement en préparation pour développer et soutenir la filière de gestion des déchets du BTP.

- **Apporter un soutien technique et financier aux opérations locales**

Ces soutiens doivent aider à la prévention de la production de déchets et au recyclage matière et organique.

Sur le plan technique, l'Agence apportera son soutien par diverses actions : sensibilisation et animation des acteurs nationaux et locaux, conseils et expertise, guides techniques, aide au montage des projets, retour d'expériences.

Sur le plan financier, le dispositif d'aide Déchets a été rendu plus incitatif en 2009 et a été complété sur deux actions prioritaires :

- le soutien aux plans départementaux et programmes locaux de prévention des collectivités locales, avec une enveloppe dédiée de 20 M€ sur le budget 2009 ;
- le soutien à la mise en œuvre d'une tarification incitative, avec une enveloppe dédiée de 5 M€ sur le budget 2009.

Ces nouveaux dispositifs, basés sur des contrats d'objectifs avec les collectivités locales, constituent une innovation dans les modes de soutien de l'Agence.

Pour les aides accordées à compter de 2010, l'ADEME prévoit de compléter le dispositif d'aides à la prévention, notamment dans le domaine des entreprises, et de déployer des aides nouvelles ou renforcées au recyclage des déchets organiques, des déchets industriels banals et des déchets du BTP.

- **Poursuivre des missions complémentaires**

L'ADEME restera présente et vigilante sur d'autres volets de la gestion des déchets en poursuivant ses missions de :

- observation aux niveaux national et local ;
- amélioration des connaissances sur les coûts et l'économie du déchet ;
- comparaisons internationales ;
- soutien à l'optimisation technique et économique du réseau d'installations existantes ;
- contributions pour éviter les risques de pénurie d'exutoires.

LA PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La prévention des déchets a été introduite en 1992 dans la loi française, avec pour objectif de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.

- **Une base : le Plan national de prévention de la production de déchets**

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « **Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi** ». Son comité de pilotage réunit des représentants des administrations, des collectivités locales, des industriels, de la distribution, des professionnels des déchets, des associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Il sera repris dans le cadre de la réforme du conseil national des déchets pour suivre les actions de prévention du Grenelle et les enjeux de la directive-cadre.

Ce Plan de prévention se décline selon 3 axes :

- ✓ **Mobiliser les acteurs**

Pour sensibiliser les Français à la prévention des déchets, des **actions emblématiques ont été menées dans le cadre du Plan national de prévention de la production de déchets** :

- 9 millions d'autocollants « Stop Pub » ont été mis à la disposition des collectivités locales, par l'intermédiaire de l'ADEME, pour qu'elles les distribuent aux particuliers.
- Le nombre de sacs de caisse distribués a été divisé par 4 en 4 ans.
- La campagne triennale de communication « *Réduisons vite nos déchets, ça déborde* » a fait la promotion de gestes simples comme boire l'eau du robinet, acheter des produits avec moins d'emballages, coller un stop pub, limiter les impressions de papier et éviter les portions individuelles. La Semaine de la Réduction des Déchets est organisée dans la France entière, chaque année depuis 2006, avec le réseau des Recycleries & Ressourceries. Les actions de proximité (470 en 2008) proposées par des associations, des collectivités locales et des entreprises sont destinées au grand public et aux professionnels...L'ADEME s'est associée à des partenaires européens (Belgique, Espagne et Portugal) pour organiser dès 2009 une Semaine européenne de la réduction des déchets. Ce projet, approuvé par la Commission européenne, fait l'objet d'un soutien communautaire dans le cadre du programme LIFE+.

- ✓ **Agir dans la durée**

Le guide de la consommation responsable est consultable sur le site du ministère www.developpement-durable.gouv.fr. Il présente des fiches sur la prévention organisées par familles de produits (les surgelés, les cosmétiques...) ou adaptées à des situations spécifiques regroupées par thème : Noël, le bureau, le déménagement... 50 catégories de produits sont couvertes par un éco-label.

Les entreprises engagées dans ce plan ont réduit de 10% en 2 ans leurs déchets produits ou non valorisés, constituant des bases d'exemples de références. Des actions Recherche & Développement ont été engagées sur l'éco-conception et les technologies moins productrices de déchets.

Des modules de formation ont été conçus pour promouvoir les démarches « plan local de prévention », « éco-conception » et « achats éco-responsables » auprès des collectivités locales, des producteurs et des consommateurs.

Le plan de soutien au compostage domestique accompagne les ménages pour augmenter l'équipement en composteurs et favoriser les bonnes pratiques.

✓ Assurer le suivi des actions

Le tableau de bord de la prévention des déchets, élaboré en 2007, présente des données clefs de l'année 2006. Une version actualisée de ce tableau de bord, consultable sur le site de l'ADEME, présente les chiffres 2007.

• Perspective : la priorité donnée à la prévention

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité. *L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.*

Suite à la mise en place d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes sur le traitement des déchets et conformément aux engagements du Grenelle, l'ADEME subventionne en priorité la prévention.

Le plan de soutien à la politique des déchets mis en place à l'ADEME consacre plus de 42 millions d'euros, dès 2009, pour contribuer à la réduction de production de déchets :

- Inciter à la mise en place et au suivi de programmes locaux de prévention qui devront concerner 50 millions d'habitants en 2015
- Mettre en place une tarification incitative obligatoire, d'ici cinq ans, s'appuyant sur une redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou une taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une part fixe et une part variable, permettant ainsi de faire payer davantage ceux qui produisent plus de déchets tout en préservant l'équité
- Favoriser le réemploi des biens et la réparation des objets
- Renforcer la communication et l'information avec une nouvelle campagne de communication nationale qui débutera dès l'automne 2009 afin de faire connaître les produits et services peu générateurs de déchets et de promouvoir les gestes et pratiques permettant de limiter les quantités de déchets pris en charge par les collectivités, comme par exemple, le compostage domestique.

En outre, les conseils généraux, chargés de la planification dans le domaine des déchets non dangereux, intégreront la prévention dans les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés afin de faciliter l'adaptation des mesures aux contraintes locales. Les mesures de prévention devront aussi être spécifiées dans les nouveaux plans départementaux de gestion des déchets du BTP ainsi que dans les plans régionaux de gestion des déchets dangereux.

Par ailleurs, les contributions versées dans le cadre de filières de responsabilité élargie du producteur seront modulées pour inciter à l'éco-conception. L'ADEME renforcera son soutien à la recherche en matière d'éco-conception, de réemploi ou de réutilisation.

D'autres sujets émergents seront débattus dans le groupe de travail du Conseil National des Déchets consacré à la prévention tels que les actions sur les produits fortement générateurs de déchets, le remplacement des cadeaux joints à la vente par d'autres actions de promotion, la limitation du gaspillage alimentaire, le renouveau de la réparation...

LA DIRECTIVE-CADRE SUR LES DÉCHETS

La nouvelle directive-cadre, qui devra être transposée en droit français fin 2010, reprend et affirme les **orientations majeures de la politique de gestion des déchets** :

- le principe du pollueur-payeur,
- le principe de proximité « gérer les déchets au plus près du lieu de production »,
- la responsabilité élargie du producteur.

Elle pose, par ailleurs, les bases d'un processus de sortie du statut de déchets.

La directive-cadre énonce la hiérarchie des déchets qui devra être mise en œuvre dans la législation et la politique des États membres :

1. prévenir la production de déchets
2. préparer les déchets en vue de leur réemploi
3. les recycler
4. les valoriser
5. les éliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Cette directive impose aux États membres l'établissement de programmes de prévention des déchets, qui pourront ou non être intégrés dans les plans de gestion des déchets.

Des objectifs chiffrés de recyclage, de récupération et de valorisation sont fixés à l'échéance de 2020 :

- le réemploi et le recyclage des déchets ménagers tels que le papier, le métal, le verre et le plastique devront atteindre un minimum de 50 % en poids global
- le réemploi, le recyclage et la valorisation matière des déchets de construction et de démolition devront atteindre un minimum de 70 % en poids

L'incinération de déchets municipaux pourra être classée comme une opération de valorisation, si elle répond à certains critères de rendement énergétique.

La gestion des déchets dangereux implique toujours de respecter l'interdiction de mélange et de dilution et une meilleure traçabilité pour toutes les installations.

• **Les principaux enjeux de la transposition**

✓ **Transposer les définitions**

L'article 3 de la directive fixe vingt définitions, notamment, sur la gestion des déchets, la prévention, le réemploi, le traitement, l'élimination, la valorisation, le recyclage. Ces notions structurent le droit des déchets tel qu'il figure dans le code de l'environnement, mais aussi dans le code général des collectivités locales pour les dispositions relatives au service public des déchets ménagers et dans le code des douanes pour les dispositions relatives à la taxe générale sur les activités polluantes.

✓ **Mettre en œuvre la hiérarchie des déchets**

La hiérarchie des déchets devra être traduite en droit français pour que son principe s'impose à tout producteur. Une réflexion doit être menée sur les conditions de dérogation à la hiérarchie, et en particulier à la hiérarchie des modes de traitement. Le cadre de la planification semble, a priori, le mieux indiqué pour définir les modalités d'application de ce principe qui doit être adapté localement en fonction des contraintes économiques et environnementales. En effet, des conditions de traitement d'un même déchet doivent pouvoir être différentes selon des considérations tenant par exemple à la densité de la population, aux quantités produites, aux difficultés de transport.

✓ **Prévoir un mécanisme interne de sortie du statut de déchet**

La commission européenne a d'ores et déjà engagé les travaux de comitologie visant à définir des critères de sortie du statut de déchets pour un certain nombre de grand flux tels que les métaux. Cela étant, il est nécessaire d'envisager un cadre réglementaire national pour permettre aux recycleurs de bénéficier dès que possible de la sortie du statut de déchets autorisée par la directive pour les matières qu'ils traitent. Ce mécanisme pourrait reposer, dans un premier temps, sur un régime d'autorisation individuelle dans l'attente d'une réglementation générale pour différents flux de déchets, au niveau français ou au niveau communautaire.

✓ **Clarifier le régime de responsabilité de la gestion des déchets**

La directive rend possible un transfert de responsabilité dans la chaîne de traitement des déchets. A ce jour, la réglementation nationale ne prévoit pas une telle rupture de responsabilité, mais retient au contraire une responsabilité solidaire du détenteur et du producteur. Cette solution limitant la responsabilité des intermédiaires de la chaîne de traitement, une réflexion est actuellement menée par le ministère pour permettre de rationaliser la responsabilité de la gestion des déchets en cohérence avec la réglementation existante en matière de traçabilité des déchets dangereux et des mouvements transfrontaliers de déchets.

LA PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS

Les plans de gestion des déchets visent à prévoir les modalités de gestion intégrant la prévention et la valorisation des différents flux de déchets ainsi que l'organisation géographique de leur traitement au niveau des territoires. Ils visent à proposer un scénario cohérent qui décline des objectifs nationaux et propose des moyens appropriés pour les atteindre.

Il existe quatre types de planification de gestion des déchets :

- Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux
- Les plans régionaux d'élimination des déchets de soins à risque infectieux
- Les schémas de gestion des déchets du BTP

Ces plans comprennent :

- Un inventaire des types, des quantités, de l'origine des déchets à éliminer et des installations existantes appropriées
- Les mesures recommandées pour réduire la production de déchets
- Les priorités à retenir concernant la collecte, le tri et le traitement des déchets au regard de l'impact sur l'environnement et des considérations économiques
- Les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles
- La prise en compte des besoins et capacités des zones voisines et des coopérations intercommunales

Le plan déchets ménagers et assimilés est élaboré par le conseil général en collaboration étroite avec les communes et leurs groupements en charge du service public des déchets ménagers, et soumis à évaluation environnementale. A ce jour, les deux autres plans, élaborés par le conseil régional, ainsi que le schéma de gestion des déchets du BTP, encore sous la responsabilité du préfet de département, concernent des acteurs économiques spécifiques qui sont responsables de la gestion de leurs déchets, sans que la puissance publique n'intervienne dans cette gestion.

• État des lieux de la planification

En 2009, le territoire est entièrement couvert par des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et par les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux et de déchets d'activité de soins à risque infectieux. Les premiers sont en moyenne révisés tous les 5 ans.

Moins fréquemment révisés en raison d'une assez large couverture du territoire en installations de traitement de déchets dangereux, les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux sont cependant majoritairement en cours de révision. A ce jour, seuls cinq préfets de département conservent la compétence de la planification de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

En ce qui concerne les schémas d'élimination des déchets du BTP, le territoire national est quasiment couvert. Toutefois, les évolutions législatives en cours devront permettre d'atteindre rapidement l'objectif de couverture du territoire national en donnant aux nouveaux plans une portée juridique forte et en traduisant les objectifs définis dans le cadre du Grenelle environnement en mesures opérationnelles et volontaristes.

• Les principaux enjeux

Un travail de réflexion sur la planification de la gestion des déchets a permis d'identifier plusieurs enjeux :

- Clarification de l'articulation des compétences des communes et de leurs groupements en matière de service public des déchets avec celles du conseil général en matière de planification
- Modalités de prise en compte de la hiérarchie des déchets prévue à l'article 4 de la nouvelle directive cadre

- Articulation des plans avec les programmes de prévention prévus à l'article 29 de la nouvelle directive cadre
- Modalités de renforcement du caractère prescriptif des plans
- Modalités de révision des plans

L'INCINÉRATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

L'incinération consiste à brûler les ordures ménagères dans des fours spéciaux adaptés à leurs caractéristiques (composition, taux d'humidité). Le démarrage de l'installation nécessite un apport de combustible. Par la suite, l'alimentation en déchets permet l'auto-combustion. **L'incinération permet une réduction de 70 % de la masse des déchets entrants et de 90 % du volume.** La combustion doit être menée dans des conditions optimales et doit être assortie d'un traitement performant des fumées.

Les résidus de l'incinération se répartissent en deux catégories :

- les mâchefers (fraction solide des déchets qui résultent de leur combustion),
- les résidus du traitement des fumées.

La combustion produisant de l'énergie, celle-ci peut être récupérée et valorisée. La valorisation de l'énergie produite peut se faire sous forme de chaleur, d'électricité ou d'une combinaison de ces deux formes (la cogénération).

• Le parc d'incinérateurs

Depuis 1995, le parc d'usines d'incinération a fait l'objet d'une profonde mutation. **Le nombre d'installations est passé de 300 unités, dont beaucoup de faible capacité, à 130 aujourd'hui.** La plupart sont des installations récentes capables de traiter des quantités de déchets plus importantes que par le passé. Différents procédés d'incinération sont exploités. Cependant, la majorité des incinérateurs de déchets ménagers utilisent des fours à grille.

Sur les déchets collectés par le service public :

- 20,2 % font l'objet d'un traitement dans l'objectif d'une valorisation matière, les matériaux les composant étant destinés au recyclage
- 13,7 % d'un traitement biologique dans l'objectif d'un retour au sol de leur fraction organique
- 29,2 % sont incinérés dans des installations permettant une valorisation énergétique
- 31,2 % sont mis en site de stockage de déchets non dangereux
- 4,3 % sont éliminés dans des installations de stockage de déchets inertes
- 1,3 % sont incinérés dans des installations d'incinération non équipées de récupération d'énergie.

On compte actuellement 7 projets concernant des usines d'incinération d'ordures ménagères. 4 d'entre eux portent sur des usines existantes ou récemment fermées (remplacement ou extension de l'usine, ou remplacement de fours) et 3 autres concernent des usines nouvelles. Ces projets sont diversement avancés : pour certains, le dossier de demande d'autorisation n'a pas encore été déposé, tandis que d'autres installations sont déjà en cours de construction.

• La réglementation applicable

Les usines d'incinération sont réglementées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération des déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ce texte a été pris pour transposer en droit national la directive européenne du 4 décembre 2000 relative à l'incinération des déchets.

Il prévoit notamment des mesures strictes pour traiter les fumées des usines d'incinération. Les gaz issus de la combustion de déchets doivent être portés à 850°C pendant deux secondes pour détruire les polluants organiques et font également l'objet d'une filtration et d'un traitement. Des valeurs limites d'émissions des gaz dans l'atmosphère sont fixées pour les principaux polluants : dioxines (teneur limitée à 0,1 ng/m³), métaux (plomb, mercure, thallium, cadmium, etc.), chlorure d'hydrogène, oxydes de soufre et d'azote, poussières.

Une valeur limite est fixée pour le monoxyde de carbone afin de s'assurer de la qualité de la combustion. Les conditions dans lesquelles ces valeurs limites sont contrôlées sont fixées par cet arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 va en outre plus loin que la directive du 4 décembre 2000 en imposant un suivi de la présence éventuelle des dioxines et des métaux lourds dans l'environnement des installations.

- **Les émissions des incinérateurs**

Des traitements des fumées performants, à plusieurs étages, sont installés dans tous les incinérateurs. Différents procédés sont utilisés : lavage des fumées, filtre, charbon actif... L'ensemble de ces techniques permet de traiter avec efficacité différents types de polluants : particules (qui souvent portent les métaux lourds), gaz divers, micro-polluants organiques comme les dioxines.

Grâce à l'évolution de la réglementation et aux investissements qui ont suivi, les quantités de polluants émis par les incinérateurs d'ordures ménagères ont considérablement diminué ces dernières années. **De 1995 à 2006, les émissions de dioxines par les incinérateurs d'ordures ménagères ont été divisées par un facteur supérieur à 100, passant de 1090 grammes en 1995 à 8,5 grammes en 2006 alors même que la quantité de déchets incinérés a augmenté au cours de la même période.**

Parallèlement, **les émissions de métaux ont également fortement diminué. Les émissions de mercure ont, par exemple, été divisées par 7 depuis 1995**, grâce à l'amélioration du traitement des fumées des incinérateurs, mais aussi parce que les ordures ménagères contiennent désormais moins de mercure. En 1995, les émissions de mercure par les incinérateurs d'ordures ménagères représentaient 37% des émissions totales de mercure dans l'atmosphère. Aujourd'hui, elles ne représentent plus que 9% de ces émissions, soit 0,7 tonne. Autre exemple, les émissions de plomb par les incinérateurs sont estimées à 5 tonnes en 2006 (soit 4% des émissions totales) contre 72 tonnes en 1995.

- **L'impact sanitaire des incinérateurs**

Comme les autres modes de traitement des déchets, l'incinération est susceptible d'avoir un impact sur la santé. Depuis plusieurs années, de nombreux travaux ont été menés pour améliorer les connaissances sur le sujet. Ils ont permis de grands progrès dans la connaissance de l'impact des usines d'incinération d'ordures ménagères.

En novembre 2006, l'InVS (Institut de veille sanitaire) et l'AFSSA (Agence française de sécurité sanitaire des aliments) ont rendu publics les résultats d'une étude d'imprégnation des populations riveraines d'usines d'incinération. Cette étude a mis en évidence que l'imprégnation des riverains d'usines d'incinération n'est pas supérieure à celle de la population générale, sauf pour le cas des riverains qui consomment une quantité importante de produits animaux locaux et pour les riverains d'usines anciennes, ayant connu des rejets importants de dioxines par le passé. L'étude montre en revanche que dans le cas des usines récentes, respectant les normes, on ne constate aucune surimprégnation pour les riverains consommant des produits animaux locaux.

Par ailleurs, l'InVS a publié le 27 mars 2008 les résultats définitifs d'une étude épidémiologique qui fait apparaître une augmentation significative, au sens statistique, de la fréquence de certains cancers pour les personnes ayant subi une forte exposition aux fumées d'incinérateurs dans les années 1970 et 1980 par rapport à la fréquence observée parmi une population très peu exposée : jusqu'à 22% supplémentaires pour certaines formes de cancer du sang chez l'homme, 9% pour les cancers du sein chez la femme ... Les résultats portent sur une situation passée et ils ne peuvent être transposés à la situation actuelle. Aujourd'hui, pour tous les incinérateurs d'ordures ménagères, des systèmes de traitement des fumées performants permettent de traiter efficacement différents types de polluants.

Le traitement thermique constitue l'un des outils de traitement, parmi d'autres, à haut degré de protection environnementale, dès lors qu'il est correctement dimensionné et respecte les normes en vigueur. Cette garantie de haut niveau de protection de l'environnement est attestée tant par les études d'impact que par le suivi dans l'environnement mis en place autour des incinérateurs.

- **L'acceptabilité des installations**

Les projets de création d'incinérateurs se heurtent à des oppositions locales fortes (il en va de même pour les décharges, voire les usines de méthanisation).

Les reproches faits à l'incinération sont en général de deux ordres :

- les incinérateurs seraient polluants, en particulier par leurs rejets atmosphériques, contenant notamment des dioxines ;
- les incinérateurs sont des équipements lourds, qui, pour être rentables, demandent à être exploités au maximum de leurs capacités et donc alimentés en déchets, ce qui n'inciterait pas à mener des actions de prévention de la production de déchets ou de recyclage-valorisation.

La responsabilité du choix d'une filière de traitement de déchets ménagers incombe aux collectivités en charge de cette question. L'État autorise l'exploitation des installations retenues si un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé est assuré.

Dans le cadre du Grenelle Environnement, il a été décidé de mettre fin aux clauses minimum de tonnage qui existaient encore dans certains contrats liant les collectivités aux exploitants d'incinérateurs, permettant ainsi de lutter contre l'effet « d'aspirateur à déchets » évoqué ci-dessus.

- **Incineration et effet de serre**

Dans le domaine de l'incinération, diminuer les émissions générées ne peut se faire qu'en réduisant les quantités de déchets incinérées, et en particulier les fractions émettant du CO₂ d'origine fossile (plastiques ...).

Néanmoins, l'incinération de déchets permet aussi la production d'énergie de récupération en substitution à l'énergie d'origine fossile. De ce point de vue, l'amélioration des performances énergétiques des installations d'incinération doit être recherchée, étant entendu que ces performances sont bien meilleures dans le cas d'une valorisation directe de la chaleur produite. Pour les usines à créer, l'enjeu se situe beaucoup dans le choix de la localisation du site et plus précisément dans l'acceptation de créer des installations à proximité d'utilisateurs d'énergie thermique.

Le secteur du traitement des déchets ne représente qu'une faible part des émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés : 2% environ en France, et en tendance décroissante. Ces émissions proviennent pour 58% du stockage du fait des émanations de méthane contenu dans le biogaz.

- **Les mesures prévues par le Grenelle Environnement en matière d'incinération de déchets**

- ✓ **La place de l'incinération**

Lors du Grenelle Environnement, des associations de protection de l'environnement et une coordination de médecins ont réclamé un moratoire sur la construction de nouveaux incinérateurs. Certaines associations de protection de l'environnement considèrent notamment que l'incinération constitue un frein au développement de la prévention et du recyclage.

Cette demande de moratoire n'a pas été retenue lors de la table ronde finale du Grenelle concernant les déchets. En effet, si la politique de gestion des déchets met en avant, en toute cohérence avec les principes édictés par la Commission européenne via la directive européenne sur les déchets du 19 novembre 2008, l'importance de la prévention, du réemploi, du recyclage et de la valorisation des matières issues des déchets, l'extraction de cette fraction valorisable produit fatalement des résidus qui doivent être éliminés.

L'incinération des fractions résiduelles des déchets, notamment ceux qui présentent un fort potentiel combustible, permet de produire de l'énergie et de détourner cette fraction de la décharge. **Le Grenelle a bien insisté sur la nécessité d'un dimensionnement des nouvelles capacités d'incinération au plus juste des besoins et sur l'importance d'une révision des clauses contractuelles liant les collectivités aux exploitants d'incinérateurs en matière de tonnage minimal pour favoriser le développement du recyclage et du réemploi.** Plus précisément, le dimensionnement des nouveaux incinérateurs sera limité de manière à ce que les installations de traitement des déchets (incinérateurs plus décharges) ne soient pas en capacité de traiter plus de 50 à 60% des déchets produits sur le territoire desservi. Cet objectif est aussi un objectif de planification.

Par ailleurs, le respect des normes de rejet, qui nécessite des équipements d'épuration très performants et un suivi en continu des rejets, permet de garantir des rejets très faibles et des impacts très limités pour la santé et l'environnement, la réglementation française respectant, voire parfois allant au delà des normes très strictes fixées par la réglementation européenne.

✓ Les mesures spécifiques à l'incinération

Une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur l'incinération des déchets ménagers et assimilés a été mise en place au 1er janvier 2009. La mesure vise bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en œuvre proposée tient compte de différents critères, **elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires et limiter des répercussions lourdes.** Des modulations supplémentaires par rapport à celles initialement prévues par le Grenelle Environnement pour l'efficacité environnementale et énergétique ont été proposées et retenues dans le cadre du débat sur la loi de finances. Ainsi, un taux réduit est appliqué aux usines d'incinération d'ordures ménagères dont les émissions d'oxydes d'azote sont inférieures à 80 mg/m³ et une réduction supplémentaire est prévue pour les usines qui cumulent au moins deux critères parmi ceux qui donnent droit individuellement à une modulation*

- un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001,
- une performance énergétique élevée dont le niveau est apprécié dans des conditions qui ont été fixées par arrêté,
- des valeurs d'émission en oxydes d'azote inférieures à 80 mg/m³.

En outre, une réduction de la TGAP peut être appliquée aux déchets réceptionnés dans une installation d'incinération dans la mesure où l'acheminement de ces déchets a été réalisé par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale n'excède pas 20% de l'itinéraire.

Le ministère du développement durable a demandé à l'ADEME, dans la suite du Grenelle Environnement, d'étudier les modalités d'une généralisation du contrôle en semi-continu des émissions de dioxines des usines d'incinération d'ordures ménagères, en mettant en place un groupe de travail réunissant l'ensemble des acteurs concernés. A l'issue des travaux de consultation, sur la base d'un bilan technico-économique, l'ADEME a formulé 15 recommandations. Le ministère du développement durable, l'AFNOR ou l'ADEME prendront la suite du travail, en fonction du type de recommandation retenu

Le ministère du développement durable a engagé au printemps 2008, dans la suite du Grenelle Environnement, des **travaux d'évaluation des conditions de valorisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères dans l'objectif d'en améliorer l'encadrement réglementaire.**

- **Autre traitement thermique relevant de la réglementation incinération**

Actuellement, plusieurs sociétés et laboratoires travaillent sur l'utilisation de la technique de la torche à plasma pour gazéifier les déchets non dangereux. La gazéification des déchets consiste à les chauffer à une température pouvant dépasser 1000 °C, en présence d'une quantité limitée d'oxygène. Cette gazéification conduit à la production d'un gaz combustible de synthèse. Ce gaz peut être soit brûlé directement pour valoriser son énergie, soit épuré pour une production d'électricité par moteur à gaz, ou pour d'autres valorisations énergétiques ou chimiques. Il n'existe pas aujourd'hui d'unité industrielle disposant d'un recul de fonctionnement suffisant.

L'application de la torche à plasma pour la gazéification des déchets non dangereux est donc en développement, sans que le retour d'expérience ne permette à ce jour de vérifier que cette technologie tient ses promesses, tant sur le plan énergétique qu'au niveau des impacts sur l'environnement.

LA MÉTHANISATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

La méthanisation consiste en un traitement de déchets ou matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène (en milieu anaérobie). Contrairement au compostage, ce procédé ne s'accompagne pas d'un dégagement de chaleur, et la température nécessaire au traitement (généralement autour de 38°C) résulte d'un apport extérieur de chaleur.

Tous les déchets organiques, à l'exception des déchets ligneux (déchets de bois), peuvent être traités par méthanisation, et notamment les déchets et effluents liquides. Les principales matières traitées de la sorte sont les effluents industriels et les boues d'épuration urbaines ou industrielles. Ce traitement se développe depuis peu en France sur les déchets ménagers (en mélange ou après collecte sélective de la fraction fermentescible ou tri) et sur les déchets agricoles.

La méthanisation de matières organiques aboutit ainsi à la production :

- d'une fraction gazeuse combustible, le biogaz, composée principalement de méthane (55 à 60% CH₄) et de dioxyde de carbone (35 à 40 % CO₂) et contenant habituellement des traces d'hydrogène sulfuré (H₂S), gaz particulièrement toxique ;
- de digestat (résidu composé d'éléments organiques non dégradés), comportant une fraction solide et une fraction liquide. La fraction solide peut être épandue, sous réserve de son intérêt agronomique. La fraction liquide peut être utilisée comme engrais liquide, en substitution de d'engrais chimiques.

Le traitement par méthanisation offre ainsi la possibilité d'une double valorisation des déchets, contribuant à la production d'amendements organiques stabilisés et de combustible. Prioritairement utilisé dans des installations de combustion aux fins de production d'électricité, une diversification des usages du biogaz est recherchée. L'injection de ce gaz après épuration dans les réseaux de distribution urbains a reçu un avis favorable de l'AFSSET au plan sanitaire. Cet avis ne couvre pas les biogaz issus de boues des stations d'épuration et des déchets industriels, les données relatives à la composition chimique et microbiologique des biogaz issus de ces installations étant jugées insuffisantes.

Enfin, l'utilisation de biogaz de méthanisation en tant que carburant de substitution est une voie en développement.

• Parc des installations

La méthanisation est encore peu développée en France en dehors de l'épuration d'effluents industriels et du traitement de boues d'épuration, mais le procédé connaît un regain d'intérêt, notamment depuis l'augmentation du tarif de rachat de l'électricité produite par combustion du biogaz, en juin 2006.

Six installations industrielles sont en fonctionnement en France pour le traitement de déchets ménagers en mélange ou après collecte sélective de la fraction organique (Amiens/80, Varennes-Jarcy/91, Lille/59, Calais/62, Montpellier/34 et Le Robert, en Martinique) et plusieurs autres installations de grande taille vont être mises en service dans les prochaines années (à Fos-sur-Mer/13, Romainville/93, Aulnay sous Bois/93, Ivry-sur-Seine/94...).

Le développement le plus important en nombre d'installations est attendu du traitement de déchets agricoles, notamment les effluents d'élevage (139 projets recensés à fin 2008), développement appuyé par des soutiens au financement de l'ADEME pour la réalisation des opérations jugées exemplaires ou choisies pour être pilotes.

Le pouvoir méthanogène des déchets agricoles étant très variable, les exploitants agricoles pourraient traiter en outre des déchets municipaux ou industriels. Si cette orientation présente des avantages d'un point de vue technique, elle peut avoir un impact non négligeable sur l'organisation de la gestion des déchets ménagers et assimilés au niveau des territoires. Sa prise en compte dans la planification sur les déchets non dangereux apparaît dès lors légitime.

• Le cadre réglementaire

✓ Situation actuelle

L'activité de méthanisation n'est pour l'instant pas explicitement mentionnée dans la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE). Une circulaire du 19 août 2008 a néanmoins donné aux Directions départementales des services vétérinaires (DDSV) et aux DRIRE des orientations à retenir en fonction de la nature des déchets traités et leur a demandé de soumettre cette activité à autorisation préfectorale dans l'attente de la création d'une rubrique spécifique.

✓ Evolution engagée

La nomenclature des installations classées de traitement biologique des déchets est en cours de refonte. Le décret correspondant est à la signature du Premier ministre.

Ce décret prévoit la création d'une rubrique unique pour la méthanisation et de 2 sous-rubriques avec des seuils d'autorisation différents tenant compte de la nature des déchets traités. Les seuils d'autorisation sont libellés en quantités de déchets traités. Les régimes administratifs prévus sont les suivants :

Méthanisation de matières végétales, effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux d'industries agroalimentaires) :

- Autorisation si la quantité de déchets traités excède 30 t/j ;
- Déclaration avec contrôle périodique si la quantité de déchets traités excède 3 t/j et reste inférieure à 30 t/j.

Méthanisation d'autres déchets (déchets ménagers, déchets animaux, boues d'épuration...) :

- Autorisation sans seuil.

Les prescriptions techniques en matière de conception, construction et exploitation des installations de méthanisation relevant de cette nouvelle rubrique ont été établies. Elles seront fixées par arrêtés ministériels.

Parallèlement, une rubrique pour la combustion du biogaz est en cours de création. Elle soumettra à déclaration la combustion de biogaz lorsqu'il est issu d'une installation de méthanisation également soumise à déclaration. Le décret correspondant devrait être présenté au Conseil d'État à l'automne 2009.

• Taxe sur les activités polluantes

La taxe générale sur les activités polluantes a été créée par l'article 45 de la Loi de finances pour 1999 et est codifiée sous l'article 266 du Code des douanes. **La TGAP traduit l'application du principe pollueur- payeur et vise à rendre le traitement des déchets par enfouissement ou incinération plus coûteux que le recyclage. Les exploitants d'installation de méthanisation des déchets ne sont pas assujettis à cette taxe.**

• Les incidences du traitement

Le cœur du traitement par méthanisation se déroule impérativement en milieu strictement confiné, ce qui fait qu'il n'entraîne pas de nuisances odorantes.

La production de biogaz lors de la méthanisation représente un risque permanent en cas de fuite au niveau du digesteur ou des canalisations. Le biogaz peut en effet constituer une atmosphère explosive en mélange avec l'air, et la présence de H₂S le rend fortement toxique : des consignes strictes de sécurité doivent donc être respectées lors de l'exploitation d'une installation de méthanisation. Ces risques ont été pris en compte dans le processus d'élaboration des textes réglementaires destinés à encadrer l'activité.

• Les principaux enjeux

La qualité du digestat et le mode de valorisation correspondant, la valorisation de la chaleur issue de la combustion du biogaz et les difficultés liées au traitement de déchets ménagers en mélange constituent trois éléments déterminants pour la rentabilité et la pérennité de ce procédé.

✓ Valorisation du digestat

Le digestat des installations de méthanisation agricole a vocation à être épandu sur place sous couvert d'un plan d'épandage. Il peut aussi être composté ou séché avant d'être mis sur le marché en tant qu'amendement organique ou matière fertilisante : il doit alors satisfaire les critères de qualité et d'innocuité fixés par la réglementation. La teneur en éléments indésirables (plastiques, verres) est souvent le paramètre limitatif lorsque les déchets traités sont des déchets ménagers en mélange.

✓ Valorisation de la chaleur

Une valorisation poussée de la chaleur produite par la combustion du biogaz (récupération sur le circuit de refroidissement du moteur et sur les gaz d'échappement) constitue un facteur notable de rentabilité, notamment pour les installations agricoles : l'efficacité énergétique est en effet prise en compte dans le tarif de rachat de l'électricité, et la valorisation de la chaleur représente en toute hypothèse un « plus » environnemental et économique.

✓ Difficultés rencontrées

Les premières installations de méthanisation de déchets ménagers ont toutes connu des phases difficiles, au moins lors du démarrage et parfois même ensuite.

Ces difficultés, de nature et d'origine diverses, peuvent toutefois être prévenues lorsque le problème est pris en compte lors de la conception de l'installation :

- difficultés techniques du fait d'un fonctionnement non satisfaisant des digesteurs, souvent provoquées par le caractère très hétérogène des matières traitées,
- difficultés liées à un approvisionnement inférieur aux prévisions en matières fermentescibles, souvent sur les installations prévues pour traiter des biodéchets triés à la source,
- nuisances odorantes provoquées par les matières avant traitement.

Ces difficultés sont en général liées à des « défauts de jeunesse » des installations et peuvent être surmontées. Le défaut de maîtrise des émanations diffuses est souvent lié à un dysfonctionnement des moyens de captage ou de traitement de l'air vicié dans les bâtiments et équipements de réception et de prétraitement des déchets, voire à un sous-dimensionnement de ces moyens.

✓ Complémentarité des filières

Qu'il s'agisse de compostage ou de méthanisation, les traitements biologiques des déchets ne permettent de valoriser que la fraction organique : ils sont donc complémentaires d'autres traitements (tels que l'incinération ou le stockage) applicables aux autres fractions des déchets ménagers qui doivent également être éliminées.

LE TRAITEMENT DES DÉCHETS PAR COMPOSTAGE

Le compostage consiste en un traitement biologique en milieu fortement oxygéné de déchets ou matières organiques fermentescibles. Lorsque le traitement porte sur des quantités importantes de matières, il s'accompagne d'un dégagement de chaleur qui peut porter la température à plus de 60° C, ce qui concourt à leur hygiénisation.

Les principaux déchets traités par compostage sont les déchets verts (tontes de pelouses, feuilles...) parfois en mélange avec des boues d'épuration urbaines ou industrielles, puis viennent des déchets agro-alimentaires, déchets de cuisine, effluents d'élevage (fientes, fumiers...), ainsi que les déchets ménagers, soit après collecte sélective de la fraction organique (FFOM), soit après tri de celle-ci sur le site de traitement.

Le compostage entraîne une perte d'environ 2/3 de la masse, par évaporation d'eau et par dégagement de CO₂ dû à la consommation des matières carbonées les plus facilement fermentescibles. Il permet une stabilisation et une réorganisation de la matière organique qui se transforme en un compost susceptible d'être mis sur le marché comme amendement organique ou matière fertilisante dans la mesure où sa qualité satisfait les critères normalisés. Le terme de « compost / produit » est couramment employé pour désigner ce type de compost.

A l'inverse, les composts qui ne satisfont pas ces critères sont qualifiés de « compost /déchets ». Leur utilisation en tant que matière fertilisante reste possible à condition qu'ils présentent un intérêt agronomique. Cette utilisation requiert néanmoins un plan d'épandage.

- **Parc des installations et quantités traitées**

On évalue à un peu **plus de 800 le nombre d'installations de compostage en fonctionnement en France** avec une capacité de traitement comprise entre 1000 t/an et 100000 t/an. Chaque année, **5,5 à 6 Mt de déchets sont ainsi traitées par ce procédé et transformées en environ 1,8 Mt de compost.**

Le compostage connaît depuis quelques années une croissance importante, tirée notamment par le développement du compostage des déchets verts reçus en déchèteries. Cette croissance s'explique aussi par le développement du co-compostage (en mélange de boues de station de traitement des eaux résiduaires avec des déchets verts) ou du compostage de boues, spécifiés par une norme d'application obligatoire depuis 2004.

Le compostage peut aussi être réalisé à domicile car il offre aux particuliers la possibilité de stabiliser leurs déchets et de les valoriser en circuit court. Cette pratique est très répandue en zone pavillonnaire (dans plus de 10 millions de foyers). Elle permet d'éviter de faire prendre en charge les biodéchets par le service public de collecte et de traitement des déchets. Cette pratique est promue par le plan national de soutien au compostage domestique lancé en 2006 et soutenu financièrement par l'ADEME.

- **Le cadre réglementaire**

Les installations de compostage relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La nomenclature des installations classées est en cours d'évolution pour prendre en compte, d'une part, le retour d'expérience du fonctionnement des installations existantes et, d'autre part, les évolutions technologiques intervenues dans ce secteur d'activité.

✓ Situation actuelle

Le compostage peut actuellement relever de différentes rubriques ICPE en fonction de la nature des déchets traités :

- production de compost à partir de déchets verts ou d'effluents d'élevage éventuellement complétés par des boues d'épuration ou de la FFOM : installations classées dès que leur production de compost excède 1 t/j. Elles sont soumises à déclaration tant que cette production reste inférieure à 10 t/j.
- compostage d'ordures ménagères : installations soumises à autorisation
- compostage de déchets industriels : installations soumises à autorisation

✓ Evolution engagée

La nomenclature des installations classées de traitement biologique des déchets est en cours de refonte. Le décret correspondant est à la signature du Premier ministre.

Ce décret prévoit la création d'une rubrique unique pour le compostage et de 3 sous-rubriques avec des seuils d'autorisation différents tenant compte de la nature des déchets traités. Les seuils d'autorisation sont libellés en quantités de déchets traités (et non plus en quantité de compost sortant). Les régimes administratifs prévus sont les suivants :

Compostage de déchets verts et déjections animales :

- Autorisation si la quantité de déchets traités excède 30 t/j ;
- Déclaration si la quantité de déchets traités excède 3 t/j et reste inférieure à 30 t/j.

Compostage de boues et de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) :

- Autorisation si la quantité de déchets traités excède 20 t/j ;
- Déclaration si la quantité de déchets traités excède 2 t/j et reste inférieure à 20 t/j.

Compostage d'autres déchets :

- Autorisation sans seuil.

• Incidences du traitement

La forte activité microbienne qui se développe, principalement lors des premières semaines de compostage, jointe à la montée en température qui accompagne cette fermentation, dans un milieu qui doit être fortement aéré, entraîne d'importantes émissions de composés odorants. Ces émissions peuvent être la source de nuisances lorsque les installations ne sont pas confinées : les nuisances odorantes constituent ainsi les principaux motifs de plaintes des riverains. **L'évolution des technologies rend désormais possible le compostage en milieu confiné avec aération pilotée.** Les installations qui mettent en œuvre ces nouvelles technologies sont principalement des installations de taille industrielle. Elles sont équipées des moyens de traitement des gaz de fermentation. Ce traitement est opéré par lavage ou biofiltration des gaz (les gaz odorants sont filtrés à travers un lit comportant des micro-organismes. Les composés biodégradables, en général malodorants, y sont oxydés et décomposés).

Le compostage entraîne par ailleurs quasi systématiquement des émissions de gaz à effet de serre (méthane / CH₄, protoxyde d'azote/N₂O) dans des quantités évaluées de 2 à 5 fois inférieures aux émissions de CO₂ inhérentes au compostage.

• Principaux enjeux

✓ Qualité du compost

La qualité du compost produit est déterminante pour lui assurer des débouchés et donc pour la pérennité de l'activité de recyclage des déchets organiques. Selon les estimations de l'ADEME, la mise en œuvre des actions découlant du Grenelle Environnement, notamment celles promouvant le développement du compostage domestique et son extension au compostage collectif de proximité (compostage de quartier...) doit se traduire en quelques années par un doublement des quantités

de déchets organiques à traiter, et donc des quantités de compost à valoriser (passage de 1,8 Mt/an à 4 Mt/an de compost).

L'objectif d'amélioration de la qualité du compost suppose une nette amélioration de la séparation de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles (ordures ménagères hors fraction collectées sélectivement) cette séparation pouvant intervenir chez l'habitant ou lors du prétraitement dans l'unité de compostage.

Si le développement d'une collecte sélective des biodéchets est de nature à améliorer notablement la qualité des déchets reçus, elle ne peut être considérée comme suffisante pour garantir l'obtention d'un compost conforme à la norme NF 44-051 rendue d'application obligatoire depuis le 1er mars 2009. Le maintien d'une étape de séparation de la fraction fermentescible, en tête de toute installation de compostage d'ordures ménagères résiduelles est donc nécessaire.

L'amélioration de la qualité des composts d'ordures ménagères passe donc par la réalisation d'investissements souvent coûteux, par des restructurations de circuits de collecte et par la sensibilisation des producteurs de déchets à l'importance d'éviter le mélange de déchets dangereux (produits chimiques, piles...) ou indésirables (verre) dans les déchets ménagers.

En tout état de cause, le traitement par compostage de la fraction fermentescible des OMR ne peut être développé que dans l'objectif d'obtenir un compost conforme à la spécification normalisée. La circulaire ministérielle du 27 février 2009 a réaffirmé cet objectif et a précisé les conditions dans lesquelles peuvent être éliminés les composts non conformes à cette norme.

En application de la recommandation 260 du Grenelle Environnement, une charte sur la qualité des composts est en préparation. Celle-ci doit prochainement être signée par les principaux acteurs concernés par la production et l'utilisation des composts, en vue de garantir la qualité de ces produits, condition nécessaire à la pérennisation et à la croissance de leurs débouchés. Cette charte et la circulaire du 27 février 2009 peuvent être considérées comme le socle du cadre de cohérence de la gestion des déchets organiques.

La France fait également valoir, au niveau européen, que moyennant un certain nombre de précautions, le compostage constitue une solution acceptable au plan environnemental pour le traitement des ordures ménagères résiduelles. Cette perception fait néanmoins débat parmi les États-membres.

- **Compostage et autres traitements**

Le compostage n'est toutefois applicable qu'à la partie organique des déchets, qui en constitue environ le tiers : il reste donc à trouver des voies d'élimination pour les deux tiers restants. Comme tout traitement biologique, le compostage se place ainsi en complémentarité avec les deux autres grands modes d'élimination des déchets que sont la valorisation énergétique par incinération, applicable en particulier à la fraction synthétique extraite lors du tri des déchets avant compostage, et la mise en décharge pour les déchets ultimes non valorisables.

Le compostage est également complémentaire de la méthanisation puisque, dans l'état actuel de la réglementation, le résidu de traitement de matières organiques par méthanisation (le digestat) ne peut être mis sur le marché en tant qu'amendement ou matière fertilisante qu'après avoir subi une phase de compostage.

LE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Le stockage est l'opération d'élimination ultime des déchets. Il concerne la fraction des déchets qui ne peut pas être valorisée par réemploi ou recyclage dans des conditions techniques et économiques du moment. L'appréciation du caractère ultime des déchets est opérée au niveau des territoires couverts par les plans d'élimination des déchets.

Alors que la décharge a été le mode de traitement privilégié des déchets, du fait de son coût particulièrement bas, les enjeux de protection de l'environnement associés à l'exploitation des décharges ont conduit à un renchérissement progressif des coûts d'exploitation de ce type d'installation. Ainsi, l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) impose des mesures de conception et de construction faisant appel à plusieurs barrières de sécurité pour prévenir les risques de pollution des eaux souterraines et des sols.

Enfin, ce type d'installation requiert en général une emprise foncière non négligeable dont l'immobilisation se prolongera a minima 30 ans après l'arrêt de la réception des déchets.

La mise en décharge des déchets ne peut être évitée, pour la fraction ultime des déchets. L'existence de ce type d'installation est donc incontournable pour le bouclage du cycle de vie d'un produit.

- **Parc des installations de stockage de déchets non dangereux**

Depuis la fin des années 90, le nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux autorisées a diminué, de plus de 500 en 1992 à 303 en 2006. Une nouvelle diminution du fait de la pleine entrée en vigueur de la directive décharge en juillet 2009 est attendue, une trentaine d'installations ayant été identifiées en 2008 comme susceptibles de ne pas répondre aux dispositions réglementaires opposables au 1er juillet 2009.

La diminution du nombre de centres de stockage de déchets non dangereux s'explique aussi par la fermeture de sites exploités sans qu'ils disposent de l'autorisation préfectorale requise. À ce jour, il n'existe plus d'installations connues des services de l'État et réceptionnant régulièrement des déchets dont le fonctionnement ne soit pas encadré par un acte administratif.

- **Réglementation applicable**

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à autorisation préfectorale dans tous les cas. Cette autorisation précise, entre autre, les capacités maximales et annuelles de l'installation, la durée de l'exploitation et les superficies de l'installation de la zone à exploiter et les prescriptions techniques requises.

Les installations de stockage de déchets non dangereux sont réglementées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Cet arrêté a été pris en transposition de la directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 sur les décharges, pour sa partie relative au stockage de déchets non dangereux.

L'arrêté ministériel impose notamment les mesures nécessaires au confinement des déchets, allant plus loin que la directive de 1999 en matière d'étanchéité des sols à la base des casiers destinés à recevoir les déchets.

Il fixe également une distance minimale d'éloignement et exige que l'exploitant dispose de la maîtrise foncière des terrains situés dans cette « bande d'isolement ». Enfin, l'existence de garanties financières constitue un préalable à l'engagement des travaux de réalisation des installations. Elles ont notamment pour objectif de couvrir les coûts de la remise en état du site en cas d'accident portant atteinte à l'environnement et, plus généralement, de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Concernant l'exigence de diminution de la fraction fermentescible des déchets reçus en décharge contenue dans la directive, la France a considéré que l'atteinte de l'objectif à 2016 (réduction de 75 % de la part de déchets fermentescibles reçus en décharge par rapport à la situation de 1995) doit être prise en compte dans la planification sur les déchets, au niveau des territoires concernés.

L'amélioration de la prise en charge des déchets fermentescibles pour les « détourner » de l'enfouissement (compostage individuel, collecte sélective de la fraction fermentescible) constitue un enjeu important en matière de protection de l'environnement. C'est une des mesures du Grenelle de l'Environnement susceptible d'impacter la réglementation sur les installations de stockage des déchets.

- **Taxe générale sur les activités polluantes**

La taxe générale sur les activités polluantes a été créée par l'article 45 de la Loi de finances pour 1999 et est codifiée sous l'article 266 du Code des douanes. La TGAP traduit l'application du principe pollueur - payeur et vise à rendre le traitement des déchets par enfouissement plus coûteux que le recyclage.

La TGAP sur l'enfouissement des déchets non dangereux a subi de profondes modifications en 2009. La mesure vise bien à une augmentation du coût de traitement qui, combinée à l'ensemble des autres mesures du Grenelle, permettra le développement de la prévention de la production de déchets et du recyclage. Pour autant, la mise en œuvre proposée tient compte de différents critères, elle est progressive pour permettre les adaptations nécessaires. Elle passera ainsi de 15 € la tonne en 2009 à 40 € la tonne en 2015. En outre, un taux réduit est appliqué aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées valorisant plus de 75 % du biogaz ou aux installations enregistrées dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou un système de management environnemental certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.

Par ailleurs, les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée relevant du critère de certification bénéficieront d'une réduction de la TGAP en fonction des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

La loi de finances prévoit aussi une exonération totale de TGAP pour les déchets reçus dans des installations qui maîtrisent et valorisent 100% du biogaz généré lors de la dégradation des déchets.

- **Stockage en mode bioréacteur**

Ce procédé consiste en une maîtrise et une accélération des processus de dégradation des déchets dans une enceinte confinée par le contrôle par exemple de l'humidité au sein du massif de déchets. Ce mode de gestion des déchets est reconnu par la réglementation européenne (décision du Conseil n°2003/33/CE) et française (arrêté modifié du 09/09/1997). Il peut se faire en mode aérobie ou anaérobie, la technique anaérobie étant mieux maîtrisée à ce jour.

La gestion des déchets en mode bioréacteur nécessite des moyens matériels et humains importants et dépend de nombreux paramètres : configuration du site, climat... Elle se heurte également à des obstacles techniques, principalement en termes de captation du biogaz produit lors de la dégradation des déchets. L'amélioration des capacités de captage de ce biogaz nécessite des équipements, et donc des coûts, supplémentaires. Il est important de noter que les techniques actuelles rendent impossible le captage de l'intégralité de ce biogaz.

Les réglementations française et européenne applicables à la gestion des déchets contiennent clairement un objectif de réduction de la quantité de déchets fermentescibles mis en centres de stockage. Le développement de mode de fonctionnement bioréacteur des ISDnD n'apparaît pas compatible avec ces objectifs de réduction, la méthanisation apportant en outre de bien meilleures garanties de maîtrise des procédés et de leurs impacts.

- **Les mesures prévues par le Grenelle de l'environnement en matière d'enfouissement de déchets**

Le Grenelle de l'environnement insiste sur la hiérarchie du traitement des déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination. L'extraction de la fraction valorisable des déchets produit fatalement des résidus qui doivent être éliminés. Le traitement de ces déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées, et à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par l'enfouissement.

Un des leviers possibles pour inciter à une plus forte valorisation des déchets est la limitation des capacités de traitement au plus juste des besoins des territoires desservis. Cette orientation mérite une traduction concrète dans la planification, et devra être prise en compte dans le cadre de la révision des plans au plus tard en 2012. D'ici cette échéance, il appartiendra à tout porteur de projet de justifier de la compatibilité de son installation avec cette orientation.

- **Cas particulier de certaines installations de stockage « provisoire » de déchets**

Certains centres de stockage de déchets non dangereux peuvent être présentés comme « provisoires ». Leurs conditions d'exploitation prévoient, en effet, une réception des déchets pour une durée déterminée, en vue de leur stabilisation par transformation en biogaz d'une partie de leur contenu en matière organique. Une fois stabilisés, les déchets sont excavés puis triés entre une fraction destinée à être valorisée et une fraction destinée à un stockage définitif. Dans l'état actuel de la législation européenne, l'entreposage ou le stockage de déchets pour une durée supérieure à un an sont soumis aux règles applicables à un stockage définitif. La stabilisation des déchets est un processus long et les déchets ne pourront être excavés qu'après une durée supérieure à 3 ans. Ces installations de stockage qualifiées de provisoires sont en réalité bien soumises à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elles fonctionnent généralement en bioréacteur. Il convient de noter que les évaluations de la cinétique de dégradation ne peuvent en aucun cas laisser présager une stabilisation des déchets en moins de 10 ans, dans l'état actuel des techniques.

LE TRI DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Le tri des déchets non dangereux est une opération de prétraitement des déchets visant à séparer en plusieurs flux les déchets de même nature. Après le tri opéré à la source par les ménages ou par les acteurs de l'activité économique, les fractions collectées sélectivement sont dirigées vers des équipements industriels séparant plus finement les métaux ferreux, les métaux non ferreux, le verre, les papiers / cartons et les plastiques contenus dans les déchets. Les critères de qualité des matières recyclables issues de ces installations sont en général fixés par l'industrie du recyclage.

Même si les technologies mises en œuvre dans ces installations ont progressé depuis dix ans, l'homme y prend encore une place importante. La modernisation de ces installations doit se poursuivre, tant au regard des enjeux de recyclage que de la qualité des matières sortantes et de conditions de travail.

La recherche d'une extraction toujours plus poussée de la fraction valorisable des déchets peut conduire au développement d'un prétraitement de la fraction résiduelle des ordures ménagères, complémentaire du tri à la source. Qualifié de traitement mécano-biologique (TMB) des déchets, ce mode d'intervention consiste en une succession :

- d'opérations mécaniques de dilacération afin de fragmenter les composants pour en faciliter le tri ou en accélérer la fermentation ;
- de tris divers pour constituer différents flux plus concentrés de matières destinées à être recyclées.

De fait, le TMB ne constitue pas un mode de traitement à part entière, comparable au compostage, à la méthanisation ou à l'incinération, mais est une étape de préparation des déchets en vue de leur traitement ultérieur. Ainsi, l'amendement organique directement issu d'un TMB conserve un statut de déchet et ne peut être épandu que sous couvert d'un plan d'épandage.

• Parc des installations et quantités traitées

En 2006, **plus de 300 centres de tri de déchets ménagers et assimilés étaient en activité**. Ils ont traité **plus de 6,4t de déchets**.

Équipements de proximité destinés à recevoir les déchets des ménages collectés sélectivement, ces installations peuvent être réparties en plusieurs catégories :

- les centres de tri de petite capacité traitent moins de 5 000 t de déchets par an. Ces installations sont en général de taille très réduite et font appel pour une large part au tri manuel ;
- les installations traitant entre 5 000 et 10 000 t de déchets par an. Ces installations disposent d'une à deux chaînes de tri ;
- les installations traitant plus de 10 000 t de déchets par an, disposant de plusieurs chaînes de tri dont certaines sont automatisées.

Le parc de ces installations a connu d'importantes modifications depuis 15 ans. Ainsi, la diminution des petites unités s'explique par le recours à une mécanisation et une automatisation toujours plus importantes qui, pour des raisons de maîtrise des coûts, impose la création d'installations de taille plus conséquente. L'adaptabilité des moyens de tri doit également être recherchée pour faire face aux variations possibles, non seulement du gisement des déchets, mais également de leur composition, ces conditions apparaissant nécessaires pour garantir la maîtrise des coûts de traitement.

Concernant les installations réalisant un traitement mécano biologique, il faut compter à ce jour une quarantaine de projets de création destinés à traiter les ordures ménagères résiduelles et une vingtaine de projets de transformation de sites existants. La capacité de traitement de ces installations est voisine de 3 Mt/an

• Le cadre réglementaire

Les centres de tri, y compris ceux mettant en œuvre un procédé de type TMB, sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont soumises à autorisation préfectorale.

- **Les principaux enjeux**

La qualité des matières issues du tri, y compris organiques, est le principal enjeu attaché à ces installations car elle conditionne finalement les étapes ultérieures du traitement des déchets et l'effectivité de leur recyclage. L'accroissement des performances de ces équipements est une condition de l'atteinte des objectifs de recyclage fixés par la directive cadre sur les déchets et par le Grenelle Environnement.

Une des pistes investiguées pour la valorisation des déchets « secs » issus du TMB est leur valorisation énergétique. Ces déchets secs, appelés alors CSR (combustible solide de récupération) pourraient être utilisés en tant que combustible de substitution aux combustibles d'origine fossile. Ce CSR conservant néanmoins un statut de déchet et une composition analogue aux déchets ménagers, son utilisation ne pourrait intervenir que dans des installations de traitement thermique respectant les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'incinération de déchets.

Un développement important des installations ayant recours au procédé TMB n'apparaît pas indispensable dans le contexte français, sauf dans le mesure où ils permettraient de produire un amendement organique de qualité ne nécessitant pas un traitement complémentaire.

LE RECYCLAGE DES DÉCHETS

La politique de recyclage s'inscrit dans la hiérarchie du traitement des déchets fixée par les articles 3 et 4 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination.

Le recyclage permet de préserver les ressources naturelles par la réutilisation de matériaux issus de déchets et de réduire la consommation d'énergie, l'émission de gaz à effet de serre et la consommation d'eau liées à la production industrielle.

En 2006, 18 millions de tonnes de matériaux recyclés ont été intégrées dans la production des 43 millions de tonnes de matériaux (acier, papiers cartons, plastiques, verre, métaux non ferreux). Ce recyclage a permis l'économie de :

- 5,9 millions de tep d'énergies non-renouvelables soit environ 2,3 % de la consommation française annuelle ;
- 19 millions de tonnes équivalent CO2 soit environ 3,6 % des émissions brutes françaises annuelles ;
- 118 millions de m3 d'eau soit environ 2 % de la consommation annuelle nette française.

La directive Cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 définit des objectifs de réemploi et de recyclage :

- Déchets ménagers et assimilés : 50% de réemploi ou recyclage en 2020 ;
- Déchets de la construction et de la démolition (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels) : 70% de réemploi, recyclage ou valorisation matière en 2020.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 fixe également de nouveaux objectifs ambitieux en terme de valorisation matière (recyclage et valorisation organique) :

- Déchets ménagers et assimilés : 35 % en 2012, et 45 % en 2015 (contre 24 % en 2004) ;
- Emballages ménagers : 75 % en 2012 (contre 63 % en 2008) ;
- Déchets banals des entreprises (hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agroalimentaires et activités spécifiques) : 75% en 2012 ;
- Diminution de 15 % des déchets destinés à l'enfouissement ou à l'incinération d'ici à 2012.

Le recyclage des déchets des ménages s'appuie largement sur les filières dites de « responsabilité élargie du producteur » (REP).

Le principe de la responsabilité élargie du producteur :

Afin de développer le recyclage de certains déchets, il est nécessaire de les collecter sélectivement. Les politiques de collecte sélective et de recyclage des déchets des ménages s'appuient pour partie sur les filières dites de responsabilité élargie des producteurs. Le principe en est le suivant : les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions, qui s'élèvent aujourd'hui globalement à près de 800 millions d'euros par an, viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. La montée en puissance de ces filières, depuis le milieu des années 1990, a permis des progrès très significatifs en matière de recyclage des déchets.

• Filière des emballages ménagers

✓ Contexte et enjeux :

La filière de collecte sélective et de traitement des déchets d'emballages ménagers est la première à avoir mis en œuvre le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP). Actuellement, la grande majorité des producteurs contribuent à un des deux éco-organismes agréés, Adelphe et Eco-Emballages. Ces éco-organismes reversent les contributions perçues sous forme de soutiens aux collectivités pour le financement du dispositif de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers. Les sociétés Adelphe et Eco-emballages sont agréées pour 6 ans par arrêtés du 30 décembre 2004 portant agrément d'un organisme, sous réserve du respect du cahier des charges annexé aux dits arrêtés.

✓ Grenelle de l'environnement :

Plusieurs engagements du Grenelle de l'environnement concernent la filière REP des emballages ménagers :

- porter d'ici 2012 le taux de recyclage global à 75% ;
- augmenter la couverture des coûts à 80% des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé ;
- élargir la contribution aux emballages ménagers consommés hors foyer (gares, autoroutes, etc.) ;
- moduler les contributions des producteurs selon des critères d'éco-conception ;
- harmoniser la signalétique et les consignes de tri.

✓ Réagrément des éco-organismes :

L'agrément actuel d'Eco-emballages et d'Adelphe prend fin au 31 décembre 2010. Du fait de la complexité et de la diversité des éléments à prendre en compte, le processus de réagrément a débuté dès janvier 2009, notamment par le lancement de plusieurs groupes de travail techniques, notamment sur l'élaboration du prochain barème dit « aval » (barème des soutiens aux collectivités). L'enjeu particulier de ce réagrément (le 5ème) est la mise en œuvre concrète des engagements très ambitieux du Grenelle de l'environnement.

✓ Données (2007) :

- Montant des contributions : 400 millions d'euros (500 millions d'euros à compter de 2010) soit la moitié des contributions de l'ensemble des filières REP.
- Gisement des déchets d'emballages ménagers : 5 millions de tonnes de déchets par an
- Tonnages des déchets recyclés : 3 millions de tonnes
- Taux de recyclage : 61 %
- Tonnages des déchets valorisés énergiquement : 800 000 tonnes.
- Taux de prise en charge moyen des coûts de la gestion des déchets d'emballages ménagers par les éco-organismes : 57%.

• Filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

✓ Contexte et enjeux :

Chaque année, 1,7 millions de tonnes de produits électriques et électroniques sont mis sur le marché à destination des ménages et des professionnels français. Le taux d'accroissement annuel de la vente de ces équipements se situe entre 3% et 5%.

Or, ces équipements contiennent souvent certains composants dangereux pour l'environnement (accumulateurs, condensateurs, tubes cathodiques, déchets contenant de l'amiante...). Par ailleurs, ils présentent un fort potentiel de recyclage des matières qui les composent (métaux, plastiques...). Pour faire face à ces enjeux environnementaux majeurs, une filière spécifique de collecte et de recyclage de ces déchets a été instaurée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs. Elle est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels, et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

D'un point de vue pratique, la filière des DEEE repose, en France, sur les dispositifs suivants :

- Possibilité de collecte sélective des DEEE ménagers soit auprès des distributeurs dans le cadre du dispositif obligatoire de reprise « un pour un », soit auprès des collectivités locales volontaires dans le cadre de leurs déchèteries municipales notamment, ou encore auprès de structures de l'économie sociale et solidaire opérant le réemploi de ces équipements.
- Adhésion de l'ensemble des producteurs à l'un des quatre éco-organismes collectifs agréés (Eco-systèmes Ecologic, ERP, Récylum).
- Financement de ces organismes collectifs par le biais d'éco-contributions versées par les producteurs adhérents et répercutées de manière visible jusqu'au consommateur final.

✓ **Réagrément des éco-organismes chargés des DEEE ménagers :**

Les éco-organismes chargés de l'enlèvement et du traitement des DEEE ménagers ont été agréés par arrêtés à compter du 15 novembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2009. Un processus de réagrément de ces organismes a été engagé et poursuivi tout au long de l'année 2009, avec révision des engagements annexés. Les discussions ont porté sur les principaux points suivants :

- Modalités de modulation des éco-contributions versées par les producteurs en fonction de critères environnementaux liés à la fin de vie des équipements électriques et électroniques.
- Elaboration d'un mécanisme d'équilibrage de la filière des DEEE ménagers, afin d'ajuster les parts de marché et de collecte de chaque éco-organisme.
- Principes d'une communication nationale commune sur la filière des DEEE ménagers.
- Détermination des mesures de sécurité adéquates pour lutter contre le pillage des DEEE en déchèteries, et élaboration du barème financier correspondant.
- Elaboration de mesures de contrôle plus strictes des activités des éco-organismes.

✓ **Révision des directives européennes :**

Les directives 2002/96/CE et 2002/95/CE sont en cours de révision afin, d'une part, d'accroître l'efficacité de la filière de collecte et de recyclage des DEEE, et d'autre part, de réduire pour les entreprises les charges administratives inutiles au regard de l'objectif environnemental recherché. Il est notamment proposé d'augmenter l'objectif de taux de collecte des DEEE ménagers et professionnels à 65% à compter de 2016 et les objectifs de taux de recyclage et de valorisation des DEEE de 5% par rapport aux valeurs antérieures, à compter de 2011.

✓ **Demandes d'agrément de dispositifs collectifs pour les DEEE professionnels :**

A l'issue des deux premières années de fonctionnement complet de la filière des DEEE ménagers, les producteurs d'équipements professionnels commencent à s'organiser collectivement afin de répondre à leurs obligations de collecte et de traitement des DEEE professionnels. Plusieurs projets d'agrément en matière professionnelle sont à l'étude en matière de DEEE dentaires, de luminaires professionnels et systèmes de surveillance et de contrôle, de distributeurs automatiques chauds/froid, de réfrigérateurs/congérateurs professionnels et de cuisines professionnelles.

✓ **Données sur la filière :**

- Une adhésion massive des producteurs d'équipements électriques et électroniques : en 2007, environ 2500 producteurs d'équipements ménagers et 1000 producteurs d'équipements professionnels étaient inscrits au registre des producteurs tenu par l'ADEME.
- Une assise financière solide : en 2007, la filière DEEE représente 190 millions d'euros d'éco-contributions.
- La couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements d'outre-mer, par des points de collecte sélective des DEEE ménagers : en 2007, on compte plus de 10 000 points de collecte auprès des distributeurs, et les deux tiers de la population française sont couverts par un dispositif de collecte en collectivité locale.
- Une augmentation continue des taux de collecte de DEEE ménagers : en 2008, la France a atteint l'objectif de 4 kilogrammes par an et par habitant établi par la directive DEEE.

- Des premiers taux de recyclage et de valorisation des DEEE prometteurs : en 2008, la France a atteint les objectifs établis par la directive pour la plupart des catégories d'équipements, avec un taux de recyclage de 84% pour les équipements ménagers collectés sélectivement.
- **Filière des papiers**

✓ **Contexte et enjeux :**

La mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur sur le papier visait en premier lieu les imprimés non sollicités. La loi disposait, jusqu'en 2008, que les personnes qui distribuaient ou mettaient à disposition du public des imprimés gratuits sans qu'il y ait eu de demande préalable, devaient contribuer à l'élimination des déchets ménagers et assimilés issus de ces imprimés. Elle a été modifiée fin 2008, notamment par une importante extension de son champ d'application.

Depuis le 1er juillet 2008, tous les imprimés papiers sont soumis à contribution, qu'ils soient gratuits ou non, sollicités ou non. Toutefois :

- les imprimés papiers, délivrés dans le cadre d'une mission de service public et découlant d'une loi ou d'un règlement ainsi que les livres et les publications de presse, telles que la loi les définit, sont exclus du dispositif
- les envois de correspondance, à l'exclusion du publipostage, bénéficient d'un report de contribution au 1er janvier 2010.
- les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement sont exonérés jusqu'au 31 décembre 2009.

Les donneurs d'ordre doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des imprimés qu'ils font émettre, soit en versant à Ecofolio, organisme agréé par les pouvoirs publics, une contribution financière qui est reversée aux collectivités territoriales sous forme de soutiens, soit en mettant à disposition des collectivités qui le souhaitent des espaces de communication sur la bonne gestion des déchets. A défaut d'une contribution volontaire, le producteur est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), dont le taux est très dissuasif.

Les contributions perçues par Ecofolio sont reversées sous forme de soutiens à la collecte sélective aux collectivités territoriales selon un barème qui privilégie fortement le recyclage :

- 65 euros/tonne pour les déchets d'imprimés faisant l'objet de recyclage ;
- 30 euros/tonne pour ceux faisant l'objet de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, de compostage à des fins agricoles, de végétalisation ou de méthanisation ;
- 2 euros/tonne pour ceux faisant l'objet d'un autre traitement.

Les collectivités territoriales ont bénéficié en décembre 2008 des premiers soutiens correspondant aux tonnages d'imprimés traités au cours du dernier trimestre 2006 et durant l'année 2007.

L'article L.541-10-1 du code de l'environnement prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, les papiers bureautiques seront soumis à contribution. Le décret d'application de cette disposition est en préparation.

✓ **Données :**

- Gisement annuel des imprimés visés :
 - ✓ avant le 1er juillet 2008 : 1 million de tonnes
 - ✓ du 1er juillet 2008 au 31 décembre 2009 : 1,3 millions de tonnes
 - ✓ après le 1er janvier 2010 : plus de 2 millions
- Taux de contribution :
 - en 2008 : 98%, soit 34,5 millions d'euros collectés
- Versement des soutiens :
 - pour les tonnages collectés et traités en 2006 (1/4 des tonnages sont soutenus) et 2007 (totalité des tonnages soutenus), le versement des soutiens a démarré en décembre 2008 :
 - ✓ montant versé pour 2006 : 5,1 millions d'euros
 - ✓ montant versé pour 2007 : 22,3 millions d'euros

A noter que toutes les collectivités éligibles aux soutiens n'ont pas encore finalisé la procédure nécessaire au paiement.

- ✓ montant total des soutiens prévus pour 2006 : 7,7 millions d'euros
- ✓ montant total des soutiens prévus pour 2007 : 31,8 millions d'euros

• Filière piles et accumulateurs usagés

✓ Contexte et enjeux :

Chaque année, environ 250 000 tonnes de piles et accumulateurs sont mis sur le marché à destination des ménages et des professionnels français. Or, ces produits peuvent contenir certaines substances dangereuses pour l'environnement, et présentent par ailleurs un fort potentiel de recyclage des matières qui les composent (métaux, plastiques...). Une filière spécifique de collecte et de recyclage de ces déchets a été instaurée en Europe dès 1991 sur le principe de responsabilité élargie des producteurs pour la fin de vie des piles et accumulateurs qu'ils mettent sur le marché.

La directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs a abrogé la directive 91/157/CEE, transposée en droit français aux articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Cette nouvelle réglementation a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de la filière de collecte et de recyclage des piles et accumulateurs usagés, par les dispositions suivantes :

- Accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les piles et accumulateurs mis sur le marché communautaire.
- Extension du principe de collecte sélective à l'ensemble des piles et accumulateurs usagés, qu'ils contiennent ou non des substances dangereuses, et introduction d'un objectif de taux de collecte de 25% des piles et accumulateurs mis sur le marché en 2012 et 45% en 2016.
- Extension du principe de responsabilité élargie des producteurs pour la fin de vie des piles et accumulateurs qu'ils mettent sur le marché, qu'il s'agisse de piles ou d'accumulateurs portables, automobiles ou industriels.
- Introduction de rendements minimaux de recyclage pour les piles et accumulateurs usagés (compris entre 50 et 75% selon les cas).

Afin de procéder à la transposition de cette nouvelle directive 2006/66/CE, plusieurs textes réglementaires sont en cours de finalisation et seront publiés en 2009.

En pratique, la filière de collecte et de traitement des piles et accumulateurs portables usagés repose en France sur deux organismes collectifs approuvés par les pouvoirs publics (Corépile et Screlec), et une douzaine de dispositifs individuels également approuvés par ces mêmes autorités. La transposition de la nouvelle directive 2006/66/CE impose de procéder en 2009 à l'agrément des organismes collectifs en charge des piles et accumulateurs portables, et à l'éventuelle réapprobation des dispositifs individuels les plus performants.

✓ Données :

- Plus de 210 000 tonnes de piles et accumulateurs usagés ont été collectées en France en 2007, soit environ 30% des piles et accumulateurs mis sur le marché.
- La France compte plus de 33 000 points de collecte des piles et accumulateurs usagés répartis parmi les enseignes de la distribution, les déchèteries et les entreprises.
- Les tonnages de piles et accumulateurs usagés collectés sélectivement sont recyclés à près de 90%.

• Filière des textiles usagés

✓ Contexte et enjeux :

Le secteur de la récupération des textiles est confronté depuis plusieurs années à une crise inhérente à la baisse de qualité des produits récupérés dans le cadre des collectes sélectives. La part réemployable ne représente plus en moyenne que 40% des textiles collectés.

Ainsi, 60% des quantités récupérées sont recyclées (effilochage ou essuyage), incinérées ou enfouies, ce qui représente une charge pour les opérateurs de tri, qu'il s'agisse de structures de l'économie sociale et solidaire ou d'entreprises du secteur marchand. Le prix de revente des textiles d'occasion suit également la tendance baissière des prix de vente des textiles neufs, ce qui accentue encore les difficultés de ces entreprises.

L'article L.541-10-3 du code de l'environnement, voté fin 2006, prévoit que les metteurs sur le marché de produits textiles neufs destinés aux ménages pourvoient ou contribuent au recyclage et au traitement des déchets issus de leurs produits, soit en mettant en place un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets, soit en contribuant financièrement à un organisme ad-hoc auquel ils adhèrent. Les systèmes individuels et organismes mis en place par les metteurs sur le marché doivent être approuvés ou agréés par les pouvoirs publics. L'article de loi précise que les organismes agréés reversent des soutiens financiers à des opérateurs de tri de déchets textiles, en tant que prise en charge d'une partie des coûts des opérations de recyclage et de traitement des déchets textiles que ces opérateurs de tri assurent pour le compte des metteurs sur le marché adhérents. Le dispositif doit également favoriser l'insertion des personnes rencontrant des difficultés au regard de l'emploi.

Le décret précisant les modalités d'application de cet article de loi a été publié le 27 juin 2008. La société ECOTLC a été agréée le 17 mars 2009 afin d'assurer les obligations qui incombent aux metteurs en marché qui lui versent une contribution. Les premiers acomptes de soutiens ont été versés aux opérateurs de tri en juillet 2009.

✓ **Données :**

Aujourd'hui, seulement 1/6ème des tonnages de déchets textiles produits chaque année fait l'objet d'une collecte sélective. Ainsi, sur 11 kilogrammes de déchets textiles produits par an et par habitant en France, seuls 1,7 kilogrammes sont collectés sélectivement. Le développement de la collecte sélective sur de nouveaux territoires permettra d'augmenter ces tonnages, diminuant d'autant les quantités collectées et traitées par les collectivités territoriales en mélange avec les autres déchets ménagers.

• **Filière des véhicules hors d'usage (VHU)**

✓ **Contexte et enjeux :**

La directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage instaure des enjeux majeurs d'un point de vue environnemental. Elle doit conduire à concevoir des véhicules davantage susceptibles d'être valorisés, à réduire l'utilisation de substances dangereuses, à prévoir des solutions qui facilitent le démontage et à promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés. Les Etats membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur. Les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un Etat membre doivent, le cas échéant, supporter la totalité ou une partie significative des coûts de mise en oeuvre de cette mesure. La directive fixe des objectifs chiffrés à atteindre au plus tard le 1er janvier 2015 :

- un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85% en masse du VHU ;
- un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95% en masse du VHU.

Les dispositions réglementaires transposant cette directive européenne visent à garantir un stockage et un traitement des VHU dans de bonnes conditions environnementales, ainsi qu'une traçabilité de chaque véhicule jusqu'à sa destruction finale. Pour ce faire, il prévoit que les VHU ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à un démolisseur agréé ou à un broyeur agréé.

Par ailleurs, aucun frais n'est exigé au détenteur d'un véhicule hors d'usage pourvu que ce véhicule arrive complet sur le site du professionnel agréé. Depuis le 24 mai 2006, seuls les exploitants ayant obtenu cet agrément peuvent remettre les certificats permettant l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule. La liste des opérateurs agréés par département, ainsi que des informations générales sur la réglementation relative aux VHU, sont disponibles sur le site Internet www.recyclermavoiture.fr. Ces informations peuvent également être fournies par les préfetures (sur place ou sur leur site Internet dans la rubrique consacrée aux démarches administratives relatives aux cartes grises).

✓ **Données :**

- En France, environ 1,5 millions de véhicules deviennent hors d'usage chaque année. Ils génèrent près de 1,5 millions de tonnes de déchets.
- Environ 50 broyeurs et 1 400 démolisseurs sont désormais agréés, représentant une capacité suffisante pour traiter l'ensemble des VHU au sein de la filière agréée.
- Selon une campagne de démontage et de broyage des VHU pilotée par l'ADEME en 2008, le taux de réutilisation et de recyclage actuel est d'environ 79,5% et le taux de réutilisation et de valorisation de 81%.

• **Filière des pneumatiques usagés**

✓ **Contexte et enjeux :**

La réglementation relative aux pneumatiques usagés, entrée en vigueur fin 2003, vise à améliorer la collecte et le traitement des quelques 350 000 tonnes de pneumatiques qui arrivent en fin de vie chaque année. Il prévoit que la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés incombent aux producteurs ou importateurs de pneumatiques, dans la limite des tonnages mis sur le marché l'année précédente. Quatre organismes ont été créés : la société ALIAPUR par les manufacturiers et les principaux producteurs qui représente environ 85 % des pneumatiques mis sur le marché, le GIE France Recyclage Pneumatiques par les autres producteurs, la société Coprec et, à la Réunion, l'AVPUR (Association de valorisation des pneumatiques usagés de la Réunion). En Guadeloupe et en Martinique, l'association TDA (Traitement des déchets automobiles) est également en charge de cette filière.

L'implication des producteurs permet d'assurer un traitement des pneumatiques usagés dans des conditions satisfaisantes (arrêt de la constitution de stocks) et une valorisation et un recyclage efficaces des pneumatiques, d'autant plus que les débouchés se multiplient. En effet, les pneumatiques usagés peuvent notamment être rechapés en vue de réemploi, servir, après granulation par broyage fin, à fabriquer des revêtements pour les pistes d'athlétisme, les pelouses artificielles, les manèges de centres équestres, ou encore constituer des murs anti-avalanches ou des tapis ferroviaires.

✓ **Les stocks constitués avant la mise en place de la filière :**

Le dispositif REP ne couvre pas les 114 stocks constitués avant la mise en place de la filière, sources de nuisances tant sur le plan environnemental que sur celui de la sécurité. La résorption de ces stocks passe en premier lieu par la recherche de la responsabilité de l'exploitant. Si celui-ci se révèle défaillant, la recherche porte sur la responsabilité des clients de la société. Début 2008, l'application de ces démarches par les préfetures, ainsi que l'engagement de la société Aliapur de reprendre volontairement 30 000 tonnes de pneumatiques usagés, ont permis l'évacuation de près de la moitié de ces stocks (plus de 100 000 tonnes).

Pour permettre l'évacuation des dépôts pour lesquels les recherches en responsabilité n'ont pu aboutir, les professionnels du secteur ont signé le 20 février 2008, sous l'égide du ministère en charge de l'Ecologie et avec le soutien de l'association Robin des Bois, un accord volontaire par lequel ils s'engagent à organiser et financer, avec le concours de l'Etat, l'élimination de ces dépôts. L'association Recyvalor, association pour la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés, a été créée à cet effet.

Cet accord permettra l'évacuation d'environ 60 000 tonnes de pneumatiques usagés réparties sur 61 sites. Pour des raisons d'ordre notamment technique liées au risque de saturation des débouchés existants pour la valorisation de ces déchets, l'évacuation des stocks restants devra intervenir de manière progressive sur une période totale estimée à 6 ans.

La liste des sites qui feront l'objet d'une évacuation en 2008 a été établie en prenant notamment en compte l'importance du risque sanitaire et environnemental que présente chaque site. L'évacuation des premiers sites retenus sur cette base a eu lieu au second semestre 2008 – Grauhlet (81),

Châtillon le Roi (45), Nébing (57) et Hatten (67) – pour un total de 2500 tonnes de pneumatiques usagés. Les évacuations se poursuivent en 2009.

✓ **Données :**

L'ensemble des pneumatiques usagés arrivant en fin de vie chaque année (350 000 tonnes) sont pris en charge par les organismes de la filière.

• **Filière des huiles moteurs usagées**

✓ **Contextes et enjeux :**

La filière de collecte et d'élimination des huiles moteurs usagées ne repose pas sur le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP). La réglementation française relative à la collecte et à l'élimination des huiles usagées, prise en transposition de la directive 75/439 (abrogée et reprise, en ce qui concerne les huiles, par la directive cadre déchets 2008/98/CE), prévoit que la collecte des huiles usagées est gratuite pour le détenteur des huiles usagées et qu'elle est assurée par des ramasseurs agréés par l'Etat. Les entreprises agréées de ramassage vendent les huiles ainsi collectées à des éliminateurs, qui doivent également être agréés.

Lors de sa séance du 02 février 2006, le conseil d'administration de l'ADEME a approuvé un nouveau dispositif d'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées noires. Ce dispositif, approuvé par la Commission européenne le 08 novembre 2006 et ayant reçu un avis favorable du conseil de la concurrence, est entré en vigueur le 1er janvier 2007 pour une durée de 6 ans. Les autorités françaises se sont engagées à notifier de nouveau un régime au terme d'une période de 6 ans à partir de l'autorisation de la Commission.

Le dispositif actuel repose sur le versement par l'ADEME aux ramasseurs agréés d'une indemnité uniforme pour le ramassage des huiles usagées, en laissant les ramasseurs négocier librement des contrats de livraison et des prix de reprise avec les éliminateurs agréés en France ou autorisés au plan européen. En 2007, le financement de la filière de collecte et de valorisation des huiles usagées a été assuré par l'ADEME pour un montant de 13,7 millions d'euros.

Compte tenu de la priorité à la régénération inscrite dans les textes européens et nationaux, un régime complémentaire de soutien spécifique à cette activité a également été prévu mais n'a pas encore été déclenché (pas de demande des régénérateurs à ce jour).

✓ **Données :**

Le dispositif actuel permet une gestion satisfaisante des huiles usagées. Avec un taux de collecte de 87,5%, la filière est aujourd'hui très performante. L'ensemble des produits collectés est valorisé : 45 % sont régénérés et 55 % sont utilisés comme combustible dans des installations agréées.

• **Filières en préparation :**

Les tables rondes du Grenelle de l'environnement ont débouché sur l'engagement de développer les filières reposant sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs afin de mieux capter, traiter et recycler certains flux spécifiques de déchets :

- La filière des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants qui sera lancée en 2010 ; cette filière de collecte et de traitement concerne un gisement de 360 tonnes par an. Elle permettra notamment une forte réduction du risque d'accidents pour le personnel de la gestion des ordures ménagères.
- La filière des déchets dangereux diffus des ménages qui sera lancée en 2010 ; cette filière apportera une réponse adéquate aux 200 000 tonnes de déchets dangereux des ménages présentant parfois des risques toxiques et de pollution diffuse de l'environnement, encore trop souvent éliminés en mélange avec les ordures ménagères.
- La filière des déchets d'ameublement (gisement non encore connu avec précision).

CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LES TERRITOIRES

L'état des lieux des capacités d'élimination finale des déchets non dangereux, en décharge et incinération, peut s'apprécier à la fois à l'échelon national et à l'échelon local². On entend ici par « territoire » le périmètre des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), il s'agit donc des départements, à l'exception de l'Île-de-France.

L'estimation de ces capacités est délicate car il existe une interdépendance entre territoires en matière de traitement des déchets. Le principe de proximité, affirmé en matière de gestion des déchets, ne répond pas, en effet, à un critère simple ; Par ailleurs, les exutoires considérés ici sont les décharges et les incinérateurs qui relèvent de logiques différentes. Le premier est limité en capacité et le second concerne des flux.

Aussi, la notion de « **risque de pénurie d'exutoire** » est appréciée successivement par :

- l'évolution brute des capacités d'exutoires présents sur chaque département
- le niveau d'autonomie de chaque département, mesuré comme étant le rapport entre la capacité des exutoires et la quantité de déchets résiduels produits sur le territoire.

• Évolution des capacités des exutoires

La capacité autorisée du parc national des décharges et des incinérateurs de déchets non dangereux est à ce jour de l'ordre de 40 Mt/an. Du fait de la fin d'exploitation de certaines décharges, elle serait ramenée à 26 Mt/an en 2015 soit une diminution de 35 % sur 9 ans.

Selon une projection tenant compte des projets, la capacité nationale serait estimée à près de 38 Mt/an en 2015 soit une diminution d'un peu plus de 5 % sur 9 ans.

✓ Les territoires en stabilisation voire en augmentation de capacité

Dans une vingtaine de territoires, les capacités devraient rester au moins stables, voire augmenter en cas d'aboutissement des projets. Pour certains d'entre eux, ce résultat doit être nuancé au regard des risques contentieux liés à des installations autorisées et à des décharges susceptibles de fermer suite à la pleine application de la directive décharge en juillet 2009.

✓ Les territoires en perte de capacité :

L'étude fait apparaître 40 territoires pour lesquels les capacités d'exutoires devraient diminuer plus ou moins fortement en fonction de l'aboutissement des projets. Différents motifs expliquent la perte de capacité des départements (carte 1) :

- Des considérations structurelles

La densité de population et de terres agricoles, les encadrements réglementaires spécifiques (loi littoral et natura 2000) et le contexte géologique sont autant de facteurs contraignants pour le développement de projets d'installation d'élimination de déchets. Ce peut être le cas pour les Alpes-Maritimes ; le Var ; les Bouches du Rhône.

- L'insuffisance du nombre de projets

Pour la majeure partie de ces territoires, les considérations structurelles ne suffisent pas à expliquer la baisse de capacité. Ce constat est à nuancer pour un certain nombre de départements dont plus d'un tiers des projets n'a pas été pris en compte dans l'étude. En effet, ces projets étaient trop peu avancés pour pouvoir être chiffrés (territoires marqués d'une astérisque sur la carte).

- Les territoires dont les capacités dépendent fortement de l'aboutissement des projets

L'étude fait apparaître 25 territoires pour lesquels l'évolution des capacités d'exutoires dépend plus fortement de l'aboutissement des projets d'ores et déjà chiffrés. L'Eure et la Haute-Saône n'ont pas été pris en compte car leurs projets n'étaient pas suffisamment avancés. (cf. carte 1)

² La présente note s'appuie sur une étude de l'ADEME relative à l'autonomie des territoires de gestion des déchets non dangereux. La Corse ainsi que les DOM n'ont pas été retenus dans le champ de l'étude.

• Adéquation capacités / besoins

Dans certains cas, la diminution de la capacité d'exutoires n'engendrera probablement pas de déficits (Allier, Cher, Côte-d'Or ...), alors qu'ailleurs, les augmentations ou maintiens des capacités liés aux projets actuellement identifiables ne suffiront pas à redresser des situations déjà déficitaires (Alpes-Maritimes, Ariège ...).

Trois types de situations sont identifiées (cf. cartes 2 et 3) :

- Les territoires dont l'autonomie à l'horizon 2015 semble se maintenir voire augmenter de sorte à couvrir au moins 90% de leur besoins (apparaissant en vert) :

24 territoires, sur les 86 considérés, au vu des perspectives d'évolution des capacités des exutoires et indépendamment de toute évolution des besoins.,

35 territoires si l'on prend en compte la réduction des besoins à hauteur de l'objectif du Grenelle de l'environnement (réduction de 15% d'ici 2012 des quantités de déchets admis en incinération ou en stockage de déchets ultimes).

- Les territoires pour lesquels l'atteinte ou le maintien de ce niveau d'autonomie d'au moins 90% dépend fortement de l'aboutissement de projets de création de capacités d'exutoire actuellement identifiés (apparaissant en orange clair) :

Cette situation concerne une trentaine de territoires, que l'on tienne compte ou non de l'évolution des besoins au regard de l'objectif du Grenelle de l'environnement de réduction des flux à éliminer en incinération ou en stockage de déchets ultime - soit 31 territoires hors prise en compte de l'objectif Grenelle et 29 territoires si l'on en tient compte.

- Les territoires dont le niveau d'autonomie à l'horizon 2015 semble se situer en deçà de 90% (apparaissant en orange foncé) :

31 territoires au vu des perspectives d'évolution des capacités des exutoires et indépendamment de toute évolution des besoins (pour une douzaine de ces territoires, des projets ont été identifiés mais non chiffrés) ;

22 territoires si l'on prend en compte la réduction des besoins à hauteur de l'objectif du Grenelle de l'environnement. Cela étant, pour près de la moitié de ces territoires, des projets ont été identifiés mais non chiffrés.

Globalement, au vu d'une part des perspectives d'évolution du parc actuel des exutoires pour les déchets résiduels, d'autre part des projets de création de capacité actuellement identifiés et chiffrables, et enfin des objectifs du Grenelle de l'environnement relatifs à la réduction des flux de déchets résiduels, une soixantaine de territoires, sur les 86 considérés, présentent, à l'horizon 2015, des potentialités de maintien ou d'accès à un niveau d'autonomie couvrant au moins 90% de leurs besoins. En revanche, une vingtaine de territoires semblent, en l'état actuel, voués à un manque significatif de capacité.

Cette projection laisse donc présager globalement, dans le meilleur des cas, une situation 2015 très proche de la situation 2006 prise en référence. En tout état de cause, compte tenu des importantes marges d'incertitude qui pèsent sur cet exercice de projection, de fortes variabilités restent possibles.

Quoiqu'il en soit, même si la maîtrise de la production de déchets résiduels constitue un enjeu important et si l'objectif du Grenelle de l'environnement de réduction de cette production apparaît de nature à peser très favorablement, la création de nouvelles capacités, au moins à hauteur des projets actuellement identifiés, reste nécessaire.

• Projection du niveau d'autonomie à l'échelle nationale à l'horizon 2015

Si les projets de création de capacité d'exutoires ne se concrétisaient pas (projection hors projet), il y aurait un risque de forte et rapide perte d'autonomie. Ces pertes de capacité sont a priori très supérieures à ce qui peut être espéré en matière de réduction des besoins par la maîtrise des flux de déchets (35 % de pertes potentielles de capacité contre 15 % de réduction des besoins selon l'objectif correspondant du Grenelle de l'environnement).

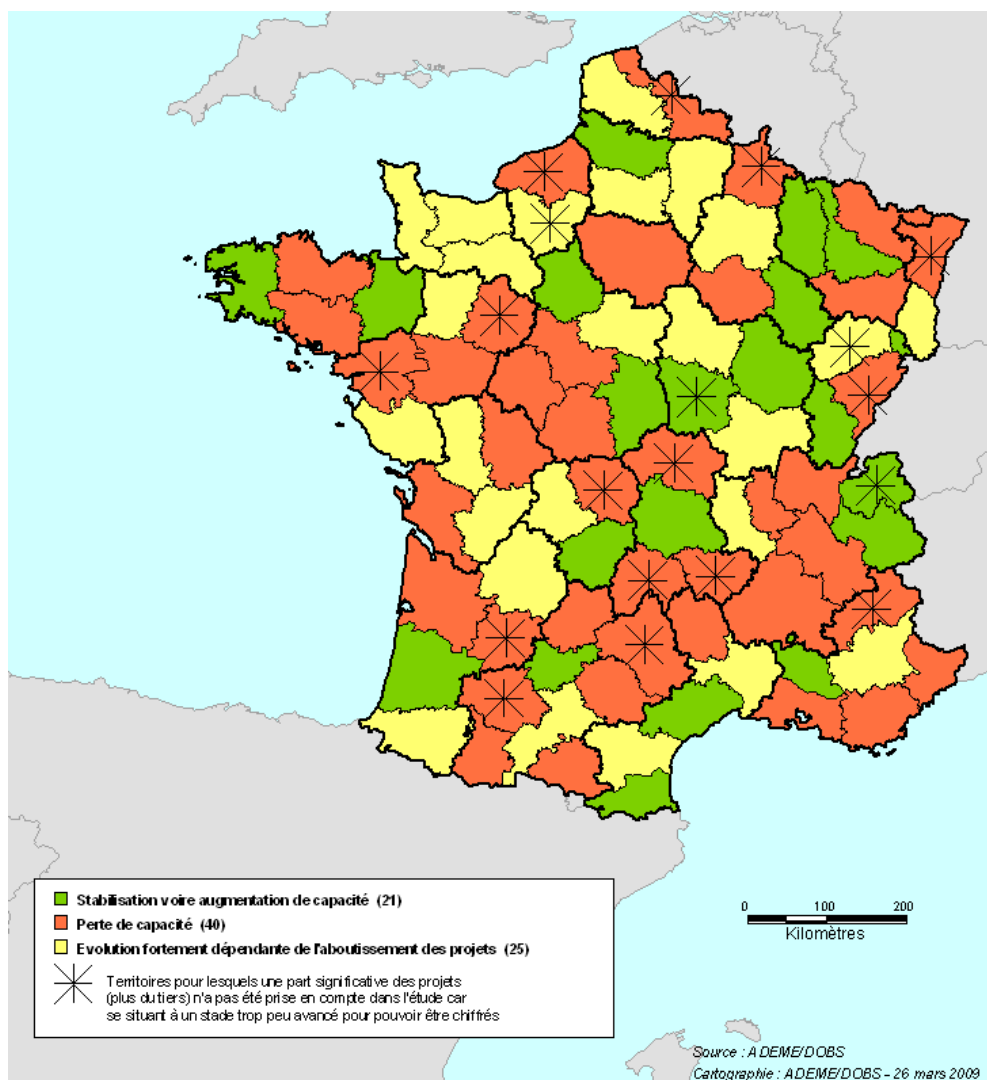
Il est également possible que l'autonomie soit maintenue à condition que la création de capacités de traitement à un niveau au moins égal au potentiel des projets récemment identifiés se concrétise (projection selon projet). Dans cette perspective, l'incidence de la prévention de la production de déchets, de la valorisation et de toutes les autres actions de nature à limiter la production de

déchets résiduels est susceptible de peser très significativement en faveur du maintien d'un niveau d'autonomie suffisant.

Cette évaluation présente peu de situations critiques à l'échéance 2015. Cependant, la situation de quelques territoires pourrait être préoccupante s'ils ne venaient pas à se doter en propre des capacités d'élimination des déchets qu'ils produisent ou à défaut s'ils ne développaient pas des synergies avec les territoires voisins sans ignorer le principe général de proximité. Des cas singuliers restent critiques, notamment l'Ariège, les Alpes-Maritimes, les Bouches du Rhône, la Charente-Maritime, le Lot, la Lozère, le Morbihan, les Hautes-Pyrénées, le Tarn, le Var et les Vosges.

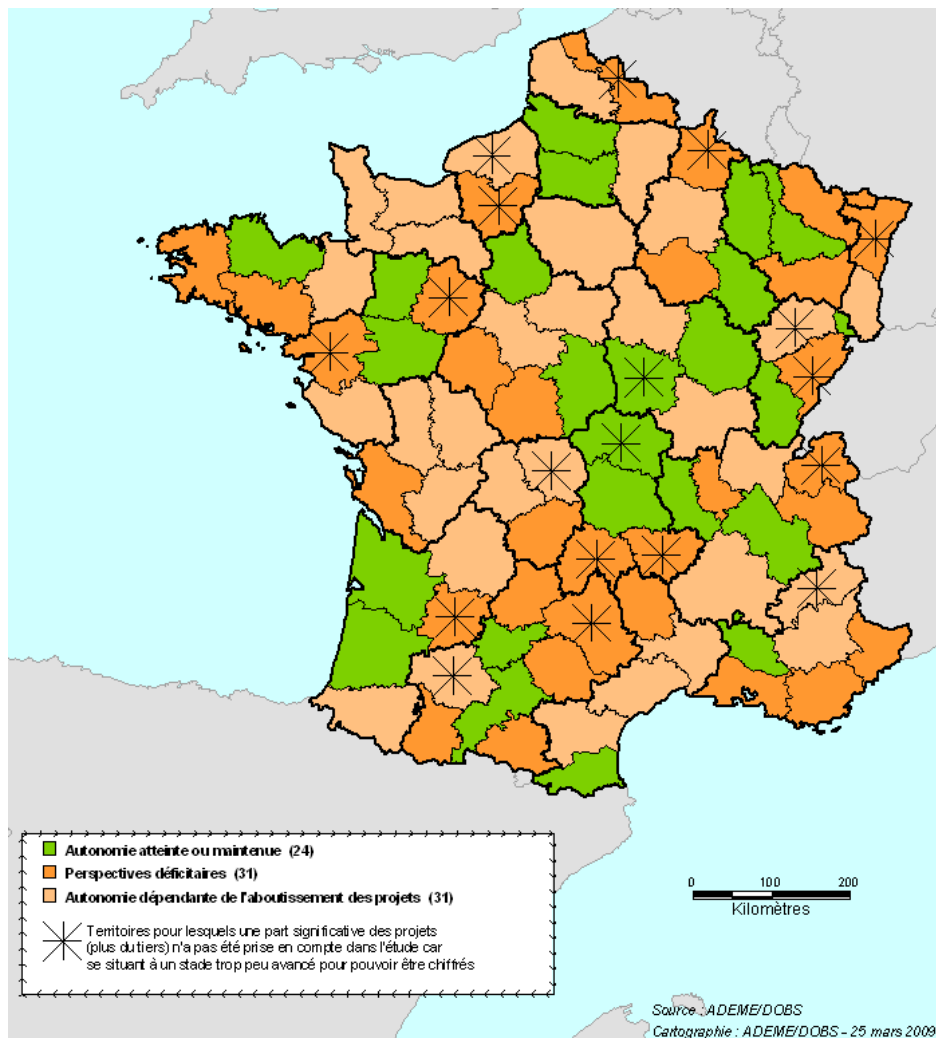
ÉVOLUTION DES CAPACITÉS DES EXUTOIRES À L'HORIZON 2015

Carte 1 : Tendence d'évolution des capacités des exutoires à l'horizon 2015



ADÉQUATION CAPACITÉS/BESOINS À L'HORIZON 2015

Carte 2 : Incidence des perspectives d'évolution des capacités sur le niveau d'autonomie
Indépendamment de toute évolution des besoins
- Projection 2015 -



**Carte 3 : Incidence conjuguée des perspectives d'évolution des capacités
et de l'objectif du Grenelle de l'environnement de réduction de 15%
des quantités de déchets résiduels
- Projection 2015 -**

